

Document: 00026_ip

Disquette: SGC

HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE BEJUNE

00.026

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

à l'appui

- d'un projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)**

- d'un projet de loi sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE)**

- d'un projet de loi portant revision de la loi sur l'école enfantine**

- d'un projet de loi portant revision de la loi sur l'organisation scolaire**

- d'un projet de décret portant octroi d'un crédit de 10.700.000 francs pour l'achat et la transformation du bâtiment de Beauregard (La Chaux-de-Fonds), l'achat du terrain situé au nord du bâtiment et la construction d'une annexe en vue d'y localiser le site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE**

(Du 3 mai 2000)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Au travers de plusieurs réponses à des questions de députés ou par l'intermédiaire des rapports de gestion du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles (DIPAC), nous vous avons déjà annoncé à maintes reprises l'arrivée du présent rapport.

Dans ses six premiers chapitres, le rapport commun adressé aux trois parlements concernés, présente la HEP-BEJUNE dans son ensemble et motive notre demande d'adoption du décret qui vous est soumis en vue d'adhérer au concordat.

Dans son chapitre sept, le rapport vous présente les incidences de cette adhésion sur l'organisation et la localisation des institutions de formation pédagogique dans notre canton. Il introduit un projet de loi sur la Haute Ecole Pédagogique (HEP-BEJUNE) qui doit abroger et remplacer la loi sur la formation du personnel enseignant du 18 décembre 1985. Il vous présente enfin la proposition du Conseil d'Etat de localiser le site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE dans le bâtiment de Beauregard à La Chaux-de-Fonds. Ce projet doit permettre aux institutions neuchâteloises de formation pédagogique de faire face aux nouveaux besoins en locaux engendrés par la réforme de la formation des enseignants. Afin de pouvoir mettre en œuvre cette réforme dans les meilleures conditions possibles, nous vous présentons une demande de crédit de 10.700.000 francs afin d'acheter et d'aménager le bâtiment de Beauregard à la ville de La Chaux-de-Fonds, d'acquérir le terrain situé au nord du bâtiment et de construire une annexe sur ledit terrain.

I. INTRODUCTION

La création d'une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne (partie de langue française), du Jura et de Neuchâtel est la résultante d'un ensemble de décisions politiques liées à la réforme de tout le domaine de la formation tertiaire en Suisse. Il s'agit pour l'essentiel:

- de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études conclu par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP-CH) en 1993 et entré en vigueur en 1995;
- de la mise en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les Hautes écoles spécialisées (HES);
- des thèses de la CDIP-CH de 1993 relatives à la promotion des Hautes écoles pédagogiques et des recommandations de 1995 qui en découlent;
- de la création en 1997 de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) commune aux cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud;
- dans un cadre plus large, en relation avec le débat sur l'eurocompatibilité, de la volonté d'organiser la formation du corps enseignant en général au niveau tertiaire.

Il apparaît dès lors que la tertiarisation de la formation de l'ensemble du corps enseignant, le rehaussement des exigences et la prolongation dans certains cas des études qui en résulte, constituent sur le plan conceptuel, institutionnel et financier, un défi que les cantons de dimensions modestes, pris isolément, ne peuvent guère relever. A ce constat d'ordre technique et financier s'ajoutent des considérations humaines et politiques; les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du fait de liens historiques, de leur proximité géographique et des bonnes relations entre les responsables des dossiers ont pris l'habitude de coopérer sous diverses formes dans le domaine de la formation initiale et continue du corps enseignant. En 1994, les trois chefs de Département formalisent leur volonté de collaborer étroitement et posent l'hypothèse de la création d'une Haute école pédagogique commune aux trois cantons.

II. APERCU HISTORIQUE

1. Thèses et recommandations de la CDIP-CH

En 1992 déjà, la CDIP-CH a chargé un groupe de travail de formuler des thèses relatives à la formation des enseignantes et enseignants, et en particulier d'esquisser un descriptif des Hautes écoles pédagogiques. Cette étude a abouti en 1993; ses conclusions ont fait l'objet de "Thèses relatives à la promotion des Hautes écoles pédagogiques" adoptées et publiées par la CDIP-CH (cf. Dossier 24 de la CDIP-CH).

Les thèses fournissent globalement trois contributions:

- elles dessinent le profil-type des Hautes écoles pédagogiques, de la façon la plus concrète possible, afin de permettre un débat objectif et nuancé sur la politique de formation;
- elles présentent les critères envisageables pour la reconnaissance intercantonale réciproque des diplômes délivrés par les Hautes écoles pédagogiques;
- afin de permettre aux cantons d'entreprendre suffisamment tôt l'indispensable processus de mise en réseau d'établissements plus petits, elles attirent l'attention sur les exigences (et par là sur l'importance des charges afférentes) auxquelles doivent satisfaire les autorités responsables des Hautes écoles pédagogiques, en particulier celles relatives à la taille critique de telles institutions." (Dossier 24 de la CDIP-CH, p. 36).

Mises en consultation en 1993, les thèses ont abouti à l'adoption par la CDIP-CH des "Recommandations relatives à la formation des enseignantes et enseignants et aux Hautes écoles pédagogiques du 26 octobre 1995".

Pour l'essentiel, ces Recommandations:

- stipulent que la formation du corps enseignant a lieu au niveau tertiaire;
- confèrent aux Hautes écoles pédagogiques (ci-après HEP) le statut de Hautes écoles spécialisées;
- précisent que les HEP assument des tâches dans la formation initiale et continue, ainsi que dans le développement de l'école et la recherche pédagogique;

- rappellent que la désignation des autorités responsables, l'organisation et le financement de la formation des enseignantes et enseignants sont du ressort des cantons (pour la formation du corps enseignant des écoles professionnelles, les dispositions de la Confédération font foi);
- accordent aux cantons un délai de dix ans pour prendre les mesures nécessaires à la réorganisation de la formation des enseignantes et enseignants;
- arrêtent à trois ans la durée des études permettant d'obtenir le diplôme d'enseignement préscolaire et primaire;
- fixent la capacité d'une HEP à 300 places d'études au moins (en formation initiale).

Il convient par ailleurs de signaler qu'en 1993, la CDIP-CH adoptait l'"Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études" aux fins de ratification par les cantons. L'objectif de cet accord, entré en vigueur en 1995, est d'assurer l'harmonisation de la formation des enseignantes et enseignants à un niveau de qualité tertiaire. La CDIP-CH a édicté quatre règlements d'application:

- le 4 juin 1998, le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité;
- le 27 août 1998, le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé;
- le 10 juin 1999, le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire;

- le 26 août 1999, le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I.

2. Phase exploratoire BEJUNE

En 1994, les conseillers d'Etat et ministre en charge du dossier de la formation du corps enseignant conviennent d'explorer les conséquences possibles, pour les trois cantons, de l'application des recommandations imminentes de la CDIP-CH. Cette étude débouche en 1996 sur la conclusion que l'hypothèse de la création d'une HEP pour l'arc jurassien est réaliste, tenant compte des spécificités cantonales dans le domaine des structures scolaires.

Le 7 juin 1996, la "Commission HEP-BEJUNE" est créée. Elle est chargée d'établir le projet d'une HEP commune aux trois cantons. La Commission produit deux rapports intermédiaires (11 juillet 1997 et 6 mars 1998) et son rapport final le 11 août 1998.

Convaincus de la pertinence de la démarche, les ministre et conseillers d'Etat proposent aux trois exécutifs cantonaux de s'y engager par l'adoption d'un Accord intergouvernemental.

3. Accord intergouvernemental de 1998

L'Accord intergouvernemental de février - mars 1998 visant à la création d'une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel esquisse les grandes orientations de la future HEP, en particulier:

- sa mission (formation initiale et continue du personnel enseignant du degré préscolaire au degré secondaire II, activités de recherche, mise à disposition de ressources documentaires et multimédias);
- la mise en commun optimale des ressources humaines et matérielles à disposition dans les trois cantons;
- le caractère évolutif de la base légale de la HEP (un concordat qui devra permettre des évolutions ultérieures dans le sens d'une harmonisation plus complète);
- les conditions d'accès à la HEP (la maturité gymnasiale pour la formation initiale à l'enseignement dans les degrés –2 à +6, la licence pour l'enseignement secondaire du premier et du second degré);
- la recherche effectuée au sein de la HEP en collaboration notamment avec les universités;
- l'ouverture de la HEP-BEJUNE en été 2001.

III. PHASE DE CREATION

1. Conventions et collaborations

Depuis 1994, une série d'accords sectoriels ont été signés entre les trois cantons. Ils constituent autant de jalons dans le cheminement qui conduit à la création de la HEP, cette institution unique de formation de l'ensemble du personnel enseignant de l'espace BEJUNE. En voici la liste:

- *La convention du 5 avril 1994* entre les unités de recherche pédagogique des trois cantons, qui institue un espace commun BEJUNE de recherche pédagogique.
- La convention du 8 juin 1995 qui institue la collaboration entre les trois cantons pour la formation des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire (pour le canton de Berne, secondaire supérieur uniquement) dans les domaines de la psychologie et des sciences de l'éducation, et, à cet effet, instaure la contribution de l'Université de Neuchâtel.
- *La convention intercantonale du 22 mars 1996* qui institue la collaboration entre les trois cantons (auxquels Fribourg se rallie) pour l'introduction des nouveaux ouvrages romands de mathématiques et qui unifie le statut des animatrices et animateurs engagé-e-s dans cette opération.
- *La convention du 20 mars 1997* qui, sur la lancée de la convention précédente, instaure le principe d'une forme de marché commun de la formation continue du personnel enseignant des trois cantons. Première retombée manifeste: le programme commun des cours pour l'année scolaire 1999-2000 paru le 4 juin 1999.
- *La convention du 20 mars 1997* relative à la formation complémentaire des maîtresses et maîtres de l'enseignement spécialisé, qui confie à l'Ecole normale de Neuchâtel, jusqu'à l'été 2001, la tâche de former en emploi le personnel enseignant

concerné des trois cantons. La formation à l'enseignement spécialisé constituant une mission de la HEP, elle est reconsidérée dans cette perspective.

- *La convention du 14 septembre 1998* relative aux ressources documentaires et multimédias, qui permet à tout le personnel enseignant de l'espace BEJUNE d'accéder librement aux ressources dont disposent les centres des trois cantons.
- *L'arrêté du 4 février 1999* qui crée le Conseil des formatrices et formateurs des institutions appelées à constituer la HEP et qui, de ce fait, dote les autorités de la HEP d'un organe de consultation et de participation.

A partir de 1995, ces accords accèdent sur le terrain, au travers de prestations concrètes, les principes d'une collaboration allant dans les sens prévus par le projet de HEP. A noter que ces accords instituent un régime transitoire qui s'achèvera avec l'ouverture de l'institution, en août 2001.

Amorcée puis confirmée au niveau des trois départements, cette politique, dite "des petits pas", est ratifiée par les exécutifs cantonaux en mars 1998. L'achèvement de cette démarche réside dans l'adoption, en 2000, du concordat créant officiellement la HEP commune aux trois cantons.

Afin d'éviter le déficit parlementaire reproché aux procédures d'élaboration des concordats intercantonaux, le Comité stratégique décide d'associer aux travaux les législatifs cantonaux selon des modalités nouvelles. Cette collaboration devient effective dès le printemps 1999.

Auparavant, en septembre 1998, les trois chefs de départements chargés de l'instruction publique ont confirmé la décision d'engager la HEP-BEJUNE dans une phase de

réalisation. Par la même occasion, ils ont réaffirmé la poursuite des travaux en collaboration avec les associations professionnelles. Engagée dès les prémices, cette coopération s'est en effet avérée fructueuse: les représentant-e-s du personnel enseignant dans les organes d'étude de la HEP ont permis de vérifier la pertinence et le degré d'acceptabilité de certaines propositions. Il en va de même par la suite. Tout au long du processus d'élaboration du concordat, les syndicats, régulièrement consultés, continuent de participer effectivement et positivement à la démarche de création de la HEP.

Pour satisfaire à sa vocation tertiaire, la HEP doit pouvoir compter sur la coopération de l'université. Dès le départ, BENEFRRI a donc été associé à la réflexion sur la future institution. En automne 1998, les trois magistrats en charge de l'instruction publique ont adressé aux universités de Suisse romande et de Berne, sous forme de mémorandum, des demandes de prestations de services notamment dans les domaines de la recherche, de la formation en sciences de l'éducation pour l'ensemble des étudiantes et étudiants HEP. Pour ces derniers, on prévoit l'obtention d'une licence dans deux disciplines enseignables au moins, pour assurer un niveau de polyvalence disciplinaire suffisant. En outre, pour le personnel enseignant du secondaire I, il s'agit de prévoir des possibilités de formation complémentaire permettant d'enseigner une troisième, voire une quatrième discipline du plan d'études.

Les universités de Berne et de Neuchâtel sont disposées à entrer en matière.

Les premiers contacts, au printemps 1999, jettent les bases d'un futur partenariat entre la HEP et, à tout le moins, le monde universitaire de l'espace BENEFRRI .

2. Groupes de travail

Dès l'automne 1998, des groupes de travail sont progressivement créés dans la perspective de l'ouverture de la HEP en août 2001. Ces groupes de travail sont composés majoritairement de formatrices et formateurs de l'espace BEJUNE, en fonction des thèmes à étudier sur les plans pédagogique, structurel et financier.

Sur le plan pédagogique, ces thèmes touchent tant les profils des candidates et candidats à l'entrée dans la HEP que ceux de leurs formatrices et formateurs. Certains thèmes renvoient à la réflexion menée au niveau romand et dont la HEP est tributaire: s'agissant de la formation des formatrices et formateurs, la définition de critères de qualification et, en ce qui concerne les futur-e-s enseignantes et enseignants du secondaire, leur formation éventuelle dans les disciplines dites "rares", telles que le latin, le grec, la chimie, mais aussi et surtout les branches artistiques et le sport. Pour celles-ci, une étude est menée dès 2000, visant à profiler, le cas échéant, la HEP-BEJUNE comme Centre de compétences en formation didactique au niveau romand.

Un chargé de mission assume dès le départ la coordination des groupes dont les travaux relèvent de la planification pédagogique et doivent aboutir, avant l'été 2000, à la définition des plans d'études pour les deux filières de formation: préscolaire/primaire et secondaire I/II.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent notamment, dès le début de l'an 2000 et en collaboration avec les universités de BENEFRU, les activités des groupes de travail chargés de définir les apports universitaires en sciences de l'éducation et dans le domaine de la recherche en HEP ainsi que de baliser la formation académique du personnel se destinant à l'enseignement secondaire.

L'intégration de la formation continue est comprise dans cette planification. L'accent est mis en particulier sur les pratiques réflexives, tant des personnes en formation initiale que de celles déjà diplômées. Une large place est accordée à la formation des enseignantes et enseignants qui deviendront formatrices et formateurs en établissement et collaboreront avec la HEP, dès son ouverture, pour accueillir les stagiaires.

Enfin, une réflexion préalable sur le thème de la qualité au sein de la HEP devrait permettre, au cours de l'année 2000, de confier à un groupe le soin d'étudier les modalités de l'assurance-qualité.

Sur les plans structurel et financier, deux équipes sont mises sur pied.

L'une travaille, en contact étroit avec un groupe de concertation composé de parlementaires BEJUNE, à la rédaction du projet de concordat intercantonal qui a été adopté par les trois chef-fe-s de départements de l'instruction publique le 23 décembre 1999, dans les délais impartis dans le cadre de la procédure d'adoption.

L'autre a essentiellement pour mandat d'établir dans ces mêmes délais, avec le concours d'experts (de l'IDHEAP) le plan financier de la HEP en tant qu'institution intercantonale unique, compte tenu des réalités budgétaires auxquelles les trois cantons ont à faire face.

Au début de l'an 2000, un-e secrétaire général-e est engagé-e pour assurer la gestion des ressources humaines, administratives et financières de la HEP durant la seconde moitié de la phase de réalisation. Dans le cahier des charges de cette personne figure en particulier la mise en place de l'informatisation du système de gestion de la nouvelle institution. Il s'agit d'une tâche importante, qui découle du concept d'information élaboré en 1998 par un groupe d'experts chargés notamment de l'architecture des sites internet

et intranet de la HEP. La problématique de l'informatisation d'une institution répartie sur trois sites cantonaux se révélant plus complexe que prévu, l'étude préalable à cette mise en œuvre est confiée au service informatique du canton de Neuchâtel, à la fin de l'automne 1999.

3. Comité de direction provisoire

La mise en place de la HEP, à laquelle œuvrent les différents groupes de travail, est assurée par un dispositif d'organisation qui préfigure, dans les grandes lignes, les structures de la future institution.

A partir du 1^{er} août 1998, les organes essentiels sont arrêtés. Les personnes désignées le sont dans l'optique d'un passage cohérent à la phase de réalisation.

Ainsi, le Comité stratégique, qui pilote l'ensemble de l'opération, est composé des trois chef-fe-s de département de l'instruction publique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

Le Comité de direction (organe d'exécution) est composé de:

- quatre directeurs en charge des formations initiales ou continue actuelles et responsables, essentiellement, de la coordination, à travers les trois sites cantonaux, des travaux liés aux quatre domaines de formation ou "plates-formes" (degrés préscolaire et primaire / degrés secondaire I et II / formation continue / recherche, ressources documentaires et multimédias);

- trois représentant-e-s des départements, chargé-e-s en particulier d'accompagner les changements au sein de leur canton. (Au-delà de 2001, ils ne feront plus partie du Comité de direction).

Le siège et la présidence du Comité de direction sont attribués au canton de Berne pour la période de 1998 à 2001.

Le conseil des formatrices et des formateurs est entré en fonction en 1999, comme organe de consultation et de participation du Comité de direction.

Durant les trois ans de transition menant à la création de la HEP, le Comité de direction déploie ses activités sur trois axes:

- la gestion des quatre domaines de formation ou "plates-formes";
- la gestion des trois sites cantonaux, et partant, la gestion des ressources humaines attachées aux institutions cantonales constitutives de la future HEP;
- la gestion des travaux de planification confiés aux différents groupes de travail dans les secteurs pédagogique, structurel et financier évoqués sous III.2.

IV. LA HEP – BEJUNE

Selon les dispositions du concordat intercantonal, la HEP est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Institution de formation du niveau tertiaire commune aux cantons de Berne (partie de langue française), Jura et Neuchâtel, la HEP – BEJUNE (ci-après HEP) ouvrira ses portes en août 2001. Elle se substituera aux institutions cantonales actuelles et assumera la totalité des tâches liées à:

- la formation initiale du corps enseignant (préscolaire et primaire, secondaire I et II);
- la formation continue de l'ensemble du personnel enseignant;
- la recherche;
- la mise à disposition de ressources documentaires et multimédias.

Dans son ensemble, la mission de la HEP se situe dans le cadre des recommandations et règlements édictés par la CDIP-CH (cf. II.1.). L'organisation des études s'inspire également de la norme européenne ECTS (système européen de transferts de crédits). Cette norme a été adoptée par les HEP romandes en formation, ce qui ultérieurement facilitera la reconnaissance réciproque des acquis.

1. Phase initiale et transitoire

Durant la phase initiale de son fonctionnement, la HEP conduira à terme les formations entreprises sous l'ancien droit et mettra progressivement en œuvre les nouvelles structures de formation du corps enseignant. Cette période transitoire qui durera au moins quatre ans confèrera à la HEP une structure complexe relevant de diverses bases légales et traduite en budgets composites (voir chapitre VI.2.: modalités de gestion de la phase transitoire).

Année scolaire 2001-2002

En été 2001, 9 volées d'étudiantes et étudiants continueront leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme délivré selon l'ancien droit.

Parallèlement, la HEP accueillera, selon la nouvelle organisation des études:

- une centaine d'étudiantes et étudiants dans la filière préscolaire/primaire;
- une centaine d'étudiantes et étudiants dans la filière secondaire I/II.

La mise en œuvre de la formation continue, du dispositif de recherche, de la gestion des ressources documentaires et multimédias ainsi que de l'administration HEP débutera également en été 2001.

Durant les années scolaires qui suivent, le nombre d'étudiantes et étudiants relevant des anciennes structures cantonales diminuera; la HEP fonctionnera pleinement selon les nouvelles structures dès l'été 2003.

Le tableau 1 illustre ce qui précède concernant la période transitoire qui prendra fin en été 2005 (voir tableau en dernière page du rapport).

Année scolaire 2003-2004

Selon les prévisions, la HEP comprendra dès lors:

- environ 300 étudiantes et étudiants dans la filière préscolaire/primaire;
- un peu moins de 200 étudiantes et étudiants dans la filière secondaire I/II.

Le personnel enseignant, technique et administratif des institutions actuelles sera réengagé sous certaines conditions. A terme, la HEP mettra en place un statut harmonisé de son personnel.

Les cantons ont un délai de cinq ans pour adapter leur législation au droit concordataire.

2. Présentation générale

La mission de la HEP est répartie entre différents domaines (les plates-formes) dont les activités se déroulent dans les sites mis à disposition par les cantons concordataires.

L'organisation et le contenu de la formation sont conçus de manière à satisfaire aux exigences liées à la tertiarisation. Il s'agit notamment:

- d'une approche scientifique centrée sur l'élaboration et la vérification de concepts et de théories mis à l'épreuve de la réalité par des activités de recherche reliées aux situations vécues dans la pratique quotidienne;
- d'une vision globale de la formation à tous les degrés de l'enseignement;
- de l'imbrication des formations initiale et continue;

- de la capacité d'adaptation à l'émergence de nouvelles compétences exigées par la complexité des situations à affronter dans les établissements scolaires;
- du renforcement de l'articulation théorie-pratique qui se traduit par une valorisation de la formation pratique dans les classes. Les formatrices et formateurs en établissements (anciennement maîtresses et maîtres de stage) deviennent d'authentiques partenaires de la HEP, leur profil évolue en conséquence;
- de la collaboration avec d'autres institutions (les universités dans le domaine de la recherche, d'autres HEP, des collaborations transfrontalières ...).

La HEP est placée sous la haute surveillance des parlements. La surveillance directe de l'institution relève des gouvernements qui l'exercent par l'intermédiaire de leurs membres formant le Comité stratégique. Ce dernier dispose de deux organes consultatifs, la Commission scientifique et le Conseil de la HEP représentatif des différents milieux concernés par la formation du personnel enseignant.

La conduite de la HEP est dévolue au Comité de direction formé de directrices et directeurs assumant la responsabilité des plates-formes et des sites.

Un organe participatif, le Conseil des formatrices et formateurs de la HEP, épaulé le Comité de direction.

La responsabilité administrative de la HEP et les tâches liées à la gestion financière incombent à la/au secrétaire général-e.

L'organe de contrôle peut être une société de révision ou un contrôle cantonal des finances.

Le règlement d'application du concordat fixe les différents profils des formatrices et formateurs de la HEP.

Le statut des étudiantes et étudiants est défini dans un règlement des études.

V. LE CONCORDAT

Le concordat constitue le texte juridique formel créant la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE). Il est soumis à l'approbation des trois parlements, puis à ratification par le Conseil fédéral.

1. Commentaire article par article

Parties au concordat (Article premier)

La HEP-BEJUNE (ci-après HEP) regroupe en une seule institution les structures de formation du corps enseignant existant dans les trois cantons. Il s'agit:

- pour la partie de langue française du Canton de Berne, de l'Institut de formation du personnel enseignant qui intègre l'Ecole normale, la formation pédagogique du brevet secondaire et celle des maîtres et maîtresses du secondaire 2, le Centre de

perfectionnement du corps enseignant ainsi que les ressources documentaires et multimédias;

- pour le Canton du Jura, de l'Institut pédagogique;
- pour le Canton de Neuchâtel, du site "ECOS" (Ecole normale, Centre de perfectionnement du corps enseignant, Office de la documentation et des ressources pédagogiques, Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire).

Les trois cantons fondateurs admettent que d'autres cantons pourront adhérer au concordat pour la formation de tout ou partie de leurs corps enseignants. Les conditions d'adhésion seront étudiées de cas en cas.

Mission générale de la HEP (art. 2)

La mission de la HEP comprend cinq volets:

- la formation de base du corps enseignant de l'école enfantine et du corps enseignant de l'école primaire;
- la formation de base du corps enseignant de l'école secondaire (degrés 7 à 12);
- la formation continue de l'ensemble du corps enseignant;
- des activités de recherche et de développement nécessaires à l'accréditation d'une formation de niveau tertiaire;

- la mise à disposition du corps enseignant de ressources documentaires, audiovisuelles et multimédias, englobant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le concordat est un texte de base permettant l'évolution de la HEP; celle-ci pourra élargir sa mission, par exemple dans le domaine de la formation de personnes chargées de la supervision ou de la médiation scolaire.

Statut de la HEP (art. 3)

La HEP est une institution unique dont l'activité est répartie sur les trois cantons concordataires; cette particularité la distingue de la structure de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) qui regroupe un ensemble d'établissements fonctionnant en réseau et jouissant d'une large autonomie.

Collaboration avec d'autres cantons et institutions (art. 4)

La HEP collaborera avec d'autres institutions, notamment dans les domaines de la recherche, de la formation des formatrices et formateurs et de la formation dans les disciplines dites rares (latin, grec, éducation musicale, éducation visuelle ...).

Associations professionnelles (art. 5)

Les associations professionnelles ont été consultées durant les travaux préparatoires et sur le projet de concordat. Dans cette logique, elles constitueront un interlocuteur privilégié des organes de la HEP s'agissant du développement de l'institution, des grandes orientations en matière de formation et du statut évolutif du personnel.

Structure de la HEP, sites et plates-formes (art. 6 à 8)

Chaque canton met à disposition un site, lieu où se déroulent une partie des activités de la HEP. Dans la phase initiale, la HEP utilisera les bâtiments et équipements dont disposent actuellement les cantons. A terme, la HEP pourra, si besoin est, louer ou acquérir des bâtiments et équipements auprès de tiers.

La mission de la HEP est répartie entre différents domaines d'activités qui sont désignés par le terme de "plates-formes". Cette répartition n'est pas immuable, des mandats conjoncturels peuvent être confiés aux différentes plates-formes en fonction des besoins et des compétences disponibles. A l'ouverture de la HEP, la plate-forme 1 (formation du corps enseignant préscolaire et primaire) sera présente sur chaque site.

Formation en établissement (art. 9)

Par formation en établissement, on entend la formation pratique des enseignantes et enseignants s'appuyant sur les compétences du corps enseignant en fonction dans les établissements des trois cantons. Les cantons s'engagent à mettre à disposition de la HEP un nombre suffisant de classes de stage et donc d'enseignantes et enseignants dûment formé-e-s pour encadrer les étudiantes et étudiants (cf. art. 30).

Organes de la HEP (art. 10)

Les organes de la HEP sont d'ordre stratégique, opérationnel, consultatif, participatif et de contrôle (voir organigramme de la HEP-BEJUNE, annexe 2).

Le Comité stratégique (art. 11 à 13)

Le Comité stratégique est composé des deux conseillers d'Etat bernois et neuchâtelois et de la ministre jurassienne actuellement en charge de l'instruction publique. Il constitue l'organe politique supérieur de la HEP; ses membres assument la responsabilité de leurs décisions auprès de leur propre canton.

Le Comité stratégique fixe les objectifs stratégiques (objectifs à long terme, plans de formation, politique de la recherche...), détermine les moyens opérationnels qui permettront de les atteindre (mission et localisation des plates-formes, règlements d'organisation, statut du personnel, statut des étudiantes et étudiants, régulation du nombre des étudiantes et étudiants...) et statue en matière de gestion et finances (plans financiers pluriannuels, budget, répartition des charges entre les cantons, montant de la réserve stratégique...). Les décisions sont prises par consensus (cas échéant, un membre pourra se contenter d'accepter une décision plutôt que de l'approuver formellement). Les membres du Comité stratégique peuvent se faire accompagner de collaboratrices ou collaborateurs.

La Commission scientifique et le Conseil de la HEP (art. 14 et 15)

Le Comité stratégique dispose des avis et conseils de deux organes consultatifs: la Commission scientifique et le Conseil de la HEP.

La Commission scientifique est composée de membres internes et externes à la HEP. Elle peut effectuer elle-même des études ou les faire élaborer par des tiers; ses membres peuvent élargir leur champ de compétences en participant par exemple aux travaux de commissions similaires qui conseillent d'autres HEP ou établissements de niveau tertiaire.

Le Conseil de la HEP a une fonction plus politique. Aux côtés des professionnel-le-s, des étudiantes et étudiants de la HEP, il accueille des représentantes et représentants des divers milieux concernés par la formation des enseignantes et enseignants (associations professionnelles, fédérations de parents d'élèves, directrices ou directeurs d'écoles, milieux économiques, artistiques, politiques ...); lieu de débat entre les divers acteurs de l'école et de la société, il permet de confronter le développement et les orientations de la HEP à la pluralité des courants d'opinion.

Le Comité de direction (art. 16 à 18)

Le Comité de direction est l'organe opérationnel de la HEP. Ses quatre membres sont choisis parmi les formatrices et formateurs occupant les fonctions de directrices ou directeurs de plate-forme ou de site. Il prépare les décisions du Comité stratégique. Il assume la direction effective de l'institution conformément aux décisions et orientations prises par le Comité stratégique. Ses responsabilités portent sur l'exécution de la mission

de la HEP, la coordination, l'organisation et la gestion. Il associe étroitement les directrices et directeurs des sites et plates-formes à la conduite de l'institution. Il dynamise les collaborations avec d'autres institutions.

Le Comité de direction prend en principe ses décisions d'un commun accord. En cas de divergence sur une question importante, le Comité de direction s'en remet à une décision du Comité stratégique.

Conseil des formatrices et formateurs (art. 19)

Le Comité de direction est appuyé dans l'accomplissement de ses tâches par un organe consultatif et participatif: le Conseil des formatrices et formateurs.

Le Conseil des formatrices et formateurs peut interpeller le Comité de direction sur toute question relative à la vie de la HEP. Il doit être consulté sur les questions qui portent par exemple sur la mission, les objectifs à long terme, les collaborations.

Conformément aux usages en vigueur dans les institutions de formation du niveau tertiaire, le Conseil des formatrices et formateurs assume une fonction importante dans l'engagement des formatrices et formateurs de la HEP: il examine les dossiers de candidatures et préavise les nominations à l'intention du Comité de direction.

Directrices et directeurs des plates-formes (art. 20)

La directrice ou le directeur de plate-forme est une formatrice ou un formateur qui consacre une partie de son temps de travail à la conduite d'un domaine d'activités de la HEP. Dans son champ de compétences, par exemple la formation initiale du corps enseignant de l'école enfantine et de l'école primaire, elle/il est responsable de l'accomplissement du plan de formation, de la qualité de l'enseignement, de l'organisation et de la coordination des activités entre les différents sites où sont formé-e-s les étudiantes et étudiants, de l'utilisation judicieuse des moyens et ressources qui lui sont alloués par le Comité de direction.

Recherche (art. 21)

La recherche est diversifiée et enrichie par la collaboration avec d'autres institutions, notamment les universités.

Les activités de recherche de la HEP sont attribuées à une plate-forme (cf. art. 8) dont la directrice ou le directeur assume la responsabilité globale.

Directrices et directeurs des sites (art. 22)

Dans chaque site cantonal, une formatrice ou un formateur est responsable de l'organisation et de la coordination des activités qui s'y déroulent. Elle/Il œuvre en étroite collaboration avec les directrices et directeurs des plates-formes et la/le secrétaire général-e.

Secrétaire général-e (art. 23)

C'est un-e spécialiste des questions d'organisation, administratives et financières. Elle/Il participe avec voix consultative aux travaux du Comité de direction et du Comité stratégique. Sa responsabilité englobe notamment la conduite du personnel administratif du siège, des plates-formes et sites de la HEP, la tenue de la comptabilité, l'exécution des mandats liés à la gestion financière et à l'administration.

C'est la/le secrétaire général-e qui répartit les postes administratifs et techniques entre les différents sites et plates-formes (cf. art. 31).

Organe de contrôle de la gestion de la HEP (art. 24)

Cette fonction revêt une importance particulière en raison de la délégation de compétences conférée à la HEP par les cantons concordataires. Le mandat de l'organe de contrôle ne se limite pas à la vérification comptable; il s'étend au contrôle de gestion, notamment à l'analyse de la pertinence des orientations financières de l'institution.

Surveillance de la HEP (art. 25)

Les gouvernements exercent la surveillance de la HEP par l'intermédiaire de leurs membres formant le Comité stratégique.

La Conférence des gouvernements de Suisse occidentale a mis en chantier l'élaboration d'accords et conventions intercantionales relatives au contrôle parlementaire d'institutions

telles que la HES-SO. L'aboutissement de ces travaux servira, par analogie, à la mise en place d'un dispositif de contrôle parlementaire s'appliquant à la HEP. En l'état de ces études, le concordat pose le principe de placer la HEP sous la haute surveillance des parlements des cantons concordataires. Cette disposition pourra ainsi trouver son champ d'application sous la forme d'un accord ou d'une convention lorsque les démarches mentionnées ci-devant aboutiront.

Les formatrices et formateurs (art. 26 à 28)

Le personnel enseignant actuel des institutions cantonales regroupées au sein de la HEP sera en principe réengagé au moment de la mise en œuvre de la HEP, selon les règles définies à l'article 48 (dispositions transitoires). Il sera chargé de former à la fois les étudiantes et étudiants entré-e-s dans les institutions cantonales avant la mise en œuvre de la HEP et les premières volées de la Haute Ecole. Il est de l'intérêt de la HEP qu'à terme, le statut des formatrices et formateurs soit harmonisé (art. 28), mais il est prévu de réaliser cette harmonisation par étapes, pour permettre au Comité stratégique de négocier le statut définitif avec les associations professionnelles, tout en tenant compte des situations individuelles (art. 28, al. 2) et en amortissant l'impact budgétaire sur quelques années.

Au début, le Comité de direction se contentera de confirmer l'attribution d'un des trois statuts cantonaux à chaque formatrice et formateur, qui pourra cependant être appelé-e à exercer ses activités sur les trois sites (art. 26).

Les formatrices et formateurs respecteront la déontologie et les objectifs définis par la HEP, l'article 26 précise cependant qu'elles/ils exerceront cette obligation selon les principes de la liberté académique.

Il s'agira d'harmoniser aussi rapidement que possible quelques éléments clés du statut, comme le nombre d'heures d'enseignement et le nombre de semaines de cours, les cahiers des charges, puis les conditions de rémunération (art. 27).

Le statut harmonisé devrait être élaboré lorsque la HEP aura atteint son rythme de croisière. Le calendrier de l'harmonisation peut être différent de celui concernant le personnel administratif et technique.

Mandat limité dans le temps (art. 29)

En outre, le Comité de direction doit disposer de toute la souplesse nécessaire pour définir les conditions auxquelles sont engagés, en plus des enseignants permanents, les formatrices et formateurs dont le mandat est limité dans le temps.

Formatrices et formateurs en établissement (art. 30)

Le changement de terminologie – maître ou maîtresse de stage devient formatrice ou formateur en établissement – entend attester l'accroissement du rôle de ces formatrices et formateurs, et leur intégration dans le processus de formation de la HEP. Il est indispensable dès lors que le Comité stratégique définisse leur statut et les qualifications requises dès la mise en œuvre de la HEP.

Personnel administratif et technique (art. 31 à 33)

Une harmonisation par étapes du statut du personnel administratif et technique se justifie pour les mêmes raisons que pour les formatrices et formateurs. Le calendrier de l'harmonisation peut cependant être différent.

Les étudiantes et étudiants (art. 34)

Le statut des étudiantes et étudiants, et en particulier le règlement des études qui le définit, sont arrêtés par le Comité stratégique (cf. art. 12).

Le Comité stratégique peut édicter des mesures nécessaires à la régulation du nombre des étudiantes et étudiants (cf. art. 12, chiffre 1, lettre f). Une telle mesure peut être introduite lorsque la qualité de la formation ne peut plus être garantie en raison du manque de places de stages ou lorsque la capacité d'accueil de la HEP est saturée.

En cas de pénurie d'enseignantes et d'enseignants, le Comité stratégique prend les mesures de régulation induites par la conjoncture.

En l'état actuel des travaux préparatoires, les informations complémentaires suivantes sont disponibles:

Diplômes:

- les diplômes délivrés par la HEP seront communs aux trois cantons;

- la HEP délivrera deux types de diplômes, l'un donnant accès à l'enseignement du niveau préscolaire et primaire (après trois ans d'études à plein temps) et l'autre à l'enseignement des niveaux secondaire 1 et 2 (après quatre semestres d'études, dont deux à plein temps et deux en emploi);
- les diplômes seront conformes aux recommandations d'octobre 1995 de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP-CH), à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 ainsi qu'aux règlements d'application qui en découlent. L'organisation des études s'inspire également de la norme européenne ECTS (système européen de transferts de crédits);
- la HEP pourra décerner d'autres diplômes (diplôme complémentaire d'enseignement spécialisé par exemple).

Admission aux études:

- peuvent accéder à la formation d'enseignante ou enseignant préscolaire et primaire les titulaires d'une maturité gymnasiale. Des personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans un autre métier peuvent accéder à la formation par le biais de dispositions particulières et personnalisées permettant la validation de leurs acquis;
- peuvent accéder à la formation d'enseignante ou enseignant des niveaux secondaires 1 et 2 les titulaires d'une licence universitaire comportant deux branches enseignables au moins ou d'un titre jugé équivalent;

- les étudiantes et étudiants sont réparti-e-s entre les sites en fonction de critères de domiciliation et de contraintes d'organisation des études au sein de la HEP.

Le règlement:

- arrête, pour chaque filière de formation, le plan d'études, la procédure d'évaluation et les conditions qui permettent d'obtenir le diplôme;
- fixe les conditions générales de fréquentation de la HEP, notamment le montant de la taxe, de l'écolage et d'autres contributions pour certaines prestations particulières;
- rappelle les principaux droits et devoirs des étudiantes et étudiants, en particulier les modalités de participation au sein du Conseil de la HEP et du Conseil des formatrices et formateurs.

Financement de la HEP (art. 35 à 38 et art. 47): voir chapitre VI.

Taxes, participations et écolages (art. 39 et 40)

La HEP percevra des taxes annuelles de cours, comme tous les établissements de formation du niveau tertiaire (universités, HES...). Les cantons ont néanmoins la possibilité de les rembourser à leurs ressortissantes et ressortissants notamment par le système des bourses d'études.

S'agissant d'étudiantes et étudiants en provenance d'autres cantons, le Comité stratégique fixera les écolages en appliquant par analogie des dispositions relevant notamment d'accords intercantonaux.

Droit applicable (art. 41 et 42)

La HEP est une institution intercantonale de droit public dotée de la personnalité morale et régie par le présent concordat et ses règlements. A titre subsidiaire, le droit de la République et Canton du Jura est applicable. C'est en particulier le cas dans le cadre d'une éventuelle procédure d'arbitrage.

Durée, dénonciation du concordat (art. 43 et 44)

La dénonciation du concordat est soumise à un préavis de trois ans, notamment pour préserver les intérêts des étudiantes et étudiants.

Adhésion d'autres cantons (art. 45)

L'adhésion éventuelle d'un autre canton au concordat ne nécessite pas la refonte de ce dernier et évite par conséquent l'engagement d'une nouvelle procédure parlementaire BEJUNE.

Phase transitoire (art. 46)

Durant la phase transitoire, le Comité stratégique et le Comité de direction devront notamment prendre des décisions dans les domaines énumérés aux articles 12 et 17 du concordat. Les mesures sont prises pendant la phase transitoire mais déploient leurs effets durant les premières années de fonctionnement de la HEP.

La mise en œuvre progressive de la HEP se déroulera sur une période de deux ans pour la formation préscolaire et primaire et sur quatre ans pour la formation secondaire (en raison des candidates et candidats qui terminent leur formation académique au brevet d'enseignement secondaire bernois). Pendant cette phase intermédiaire, la HEP devra simultanément gérer les formations entreprises sous l'ancien droit et la nouvelle organisation des études.

Mesures financières transitoires (art. 47): voir chapitre VI.

Statut et conditions initiales pour le personnel (art. 48)

Pour l'essentiel, les dispositions figurant dans cet article ont été arrêtées par les conseillers d'Etat et ministre en charge du dossier HEP en février 1999 déjà. Le Comité de direction assume le suivi de la démarche.

Adaptation des législations cantonales (art. 49)

Les cantons ont un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du concordat pour adapter à celui-ci leur législation cantonale et les accords intercantonaux qu'ils ont conclus.

Début de la mise en œuvre de la HEP (art. 50 et 51)

Tous les travaux préparatoires visent à la mise en œuvre progressive de la HEP dès le 1^{er} août 2001.

VI. FINANCEMENT

1. Etude financière

Le système de financement de la HEP a été élaboré dans le cadre de deux mandats confiés à l'Institut de hautes études en administration publique de Lausanne (ci-après IDHEAP). Un premier mandat portait notamment sur l'élaboration de principes pour une répartition du financement de la HEP entre les trois cantons concordataires et la réalisation d'une planification financière. Le second mandat visait à compléter l'étude financière dans les domaines suivants:

- recenser les informations nécessaires au calcul du coût complet de fonctionnement actuel des établissements qui formeront la HEP;

- effectuer, sur la base de ces données et compte tenu de nouveaux éléments de planification (nombre de participants, répartition du temps d'étude et de travail, taux d'encadrement...), une estimation du coût budgétaire de la HEP;
- proposer le processus de détermination du poids des différents éléments constituant le dispositif de financement.

L'IDHEAP a présenté son rapport en novembre 1999.

Sur cette base, les conseillers d'Etat et ministre en charge du dossier HEP ont défini les principes et modalités de financement de l'institution.

a) Estimation du coût actuel

Il s'agit du coût actuel de l'ensemble des institutions appelées à constituer la future HEP. L'estimation a été élaborée par l'IDHEAP sur la base des informations fournies par les cantons.

Le coût actuel des institutions de l'espace BEJUNE est estimé à 20,9 millions de francs, les frais de personnel en constituant à eux seuls près des trois quarts. 17,5 millions de francs figurent sous les rubriques comptables des institutions concernées. Ces rubriques comptables n'offrant par contre pas d'estimation valable pour les charges d'entretien et d'infrastructure, il a fallu y suppléer en introduisant une estimation (charge dite supplétive) estimée à 3,4 millions de francs.

S'agissant de la ventilation par plate-forme, plus de la moitié des charges (11,6 millions sur 20,9 millions) concerne la formation initiale préscolaire et primaire. La formation

initiale secondaire génère 16% des charges totales, soit le même pourcentage que la formation continue. Les ressources documentaires et multimédias génèrent 13% des charges totales.

b) *Caractéristiques du mécanisme financier*

Transparence des coûts (art. 35)

La HEP est une institution unique dont l'activité est répartie sur les trois cantons concordataires. La gestion financière est de ce fait centralisée, sans délégation de compétences budgétaires aux sites cantonaux.

L'ensemble des charges et revenus de la HEP figure au budget. Cette approche exhaustive et garante de la transparence des coûts implique la prise en compte:

- de tous les salaires versés par la HEP (formateurs, personnel administratif et technique);
- des frais nécessaires à l'administration de la HEP;
- des frais d'infrastructure (salaires du personnel d'entretien, loyers, amortissements, intérêts passifs...);
- des frais de matériel et divers.

La transparence des coûts permet de fixer avec équité le montant des écolages à payer par des cantons non concordataires lorsque leurs étudiants fréquentent la HEP.

Pilotage budgétaire (art. 36 et 37)

Le recours à un système de forfaits calculés par plate-forme, par participant et par heure de formation facilite le pilotage budgétaire. Le forfait couvre les différents coûts (salaires, infrastructures et frais de matériel). La somme des forfaits, à laquelle s'ajoutent les frais de l'administration centrale et le montant affecté à la réserve stratégique, constituent le coût total de la HEP.

Ce coût, réduit des produits (subsides de la Confédération, autres revenus provenant par exemple d'activités de recherche, taxes annuelles de cours et écolages...), doit être réparti entre les cantons concordataires.

Répartition du coût entre les cantons (art. 38)

La contribution annuelle de chaque canton est déterminée par une clé composée de trois parties (trois piliers de financement):

- a) Droit de codécision: chaque canton partenaire dispose d'un droit de codécision égal à celui des deux autres. Par conséquent, à l'intérieur de ce pilier, chaque canton contribue pour un montant identique. Par analogie avec la pratique de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, le Comité stratégique a l'intention de considérer que la partie " droit de codécision " représente 5% du coût à répartir (soit 1,66% par canton).

- b) Capital humain: chaque canton tire profit du fait que ses ressortissants sont formés dans la HEP. Par conséquent, à l'intérieur de ce pilier, la contribution de chaque

canton est proportionnelle au nombre de ressortissants fréquentant la HEP. La partie "capital humain" est initialement fixée à 50% du coût à répartir.

- c) **Avantage de site:** chaque canton bénéficie de retombées économiques liées à l'importance du site HEP sur son territoire (impôts payés par le personnel, contribution au chiffre d'affaires du commerce local ...). Cet avantage est d'autant plus important que le nombre de participants accueillis sur le site est élevé. Par conséquent, à l'intérieur de ce pilier, la contribution de chaque canton est proportionnelle au nombre de participants accueillis.

La partie "avantage de site" est initialement fixée à 45% du coût à répartir. Conformément à l'article 12 du concordat, le comité stratégique peut modifier les taux précités.

c) *Estimation du coût budgétaire*

Budget par plate-forme

Les budgets des plates-formes sont établis à l'aide de forfaits. Ces forfaits dépendent eux-mêmes de plusieurs valeurs de planification, à savoir:

- le nombre de participants-heures par plate-forme;
- les taux d'encadrement de cours et de stage;
- le coût salarial annuel moyen d'un poste d'enseignant à plein temps (équivalent plein temps, ci-après EPT);
- les frais liés à l'enseignement;

- le nombre d'heures annuelles enseignées par EPT;
- les forfaits pour les salaires du personnel administratif et technique;
- les forfaits pour les salaires du personnel d'entretien;
- les forfaits pour les frais de matériel;
- les forfaits pour les coûts d'infrastructure;
- la dotation à la réserve stratégique (par analogie aux dispositions usuelles dans le financement des HES);
- la taxe et l'écolage annuels.

L'activité de la plate-forme chargée de la recherche, de la mise à disposition de ressources documentaires et multimédias n'étant pas liée au nombre de participants-heures, les valeurs de planification sont des enveloppes.

Sur la base des valeurs de planification, il est possible d'établir une estimation budgétaire préfigurant les coûts de la HEP lorsqu'elle déploiera l'ensemble de ses activités. Relevons que ces chiffres doivent être considérés avec une grande prudence ; ils sont tributaires de l'évolution générale de la HEP et de sa mission.

Les budgets des plates-formes P1 (formation initiale préscolaire/primaire), P2 (formation initiale secondaire I/II) et P3 (formation continue) correspondent à la multiplication des forfaits par le nombre estimé de participants-heures. Pour la plate-forme P4 (recherche, ressources documentaires et multimédias) le budget résulte de l'addition des montants de planification pour le coût salarial du personnel administratif, technique et d'entretien, les frais de matériel et les frais d'infrastructure.

Le tableau 2 indique l'enveloppe budgétaire des plates-formes.

Tableau 2

Enveloppe budgétaire des plates-formes

Plateforme	P1	P2	P3	P4	Total
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Coût d'enseignement	7.547.469.–	2.144.080.–	1.163.451.–		10.855.000.–
Coût administratif	1.126.548.–	325.964.–	1.058.348.–	1.500.000.–	4.010.860.–
Coût de matériel	625.569.–	206.316.–	461.875.–	440.000.–	1.733.760.–
Coût d'entretien	204.120.–	67.320.–	52.000.–	120.000.–	443.440.–
Coût d'infrastructure	1.428.840.–	471.240.–	364.000.–	530.000.–	2.794.080.–
Total	10.932.546.–	3.214.920.–	3.099.674.–	2.590.000.–	19.837.140.–

Budget total

Reste à tenir compte des autres charges (administration centrale de la HEP et réserve stratégique) et des recettes. Cela permet de déterminer le budget d'ensemble, puis de fixer le montant à financer par les cantons concordataires.

Les charges comprennent:

- l'enveloppe octroyée pour les plates-formes P1, P2, P3 et P4;
- une évaluation des charges de l'administration de la HEP-BEJUNE (0,5 million de francs);
- la dotation à la réserve stratégique (5% des postes précédents).

La réserve stratégique est notamment prévue pour l'introduction d'innovation, par exemple le nouveau concept de formation en établissement.

Pour les plates-formes P1 et P2, les valeurs de planification prévoient des taxes annuelles de 1000 francs par participant ainsi que des écolages de 15.000 francs par participant provenant d'autres cantons.

Les charges nettes correspondent aux charges brutes diminuées des taxes et des écolages. La subvention versée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour la formation des enseignantes et enseignants spécialisé-e-s doit également être soustraite.

Ainsi, les cantons concordataires seraient amenés à financer un montant de 20,4 millions de francs par an.

Le tableau 3 donne le budget total de la HEP.

Tableau 3

Budget total de la HEP

Charges et revenus de la HEP-BEJUNE	Fr.
Somme des enveloppes standard en P1, P2, P3 et P4	19.837.140.–
Charges de l'administration de la HEP-BEJUNE	500.000.–
Réserve stratégique (5%)	1.016.857.–
<hr/>	
Charges brutes	21.353.997.–
<hr/>	
./. Taxes	485.000.–
./. Ecolages	390.000.–
<hr/>	
Charges nettes	20.478.997.–
<hr/>	

Subvention OFAS	77.687.–
<i>Montant à financer par les cantons partenaires</i>	<i>20.401.310.–</i>

d) Financement par les cantons concordataires

Application de la clé de répartition (art. 38)

Le montant à financer par les cantons concordataires est réparti en fonction des trois piliers décrits ci-devant: droit de codécision (5%), capital humain (50%) et avantage de site (45%).

Le **tableau 4** mentionne les coûts à répartir et les participations cantonales issues de l'application de la clé de répartition.

Tableau 4

Application de la clé de répartition

	Berne	Jura	Neuchâtel	Total
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr..
Coût moyen par heure envoyée	48.15	42.38	47.13	46.09
Droit de co-décision	340.022.–	340.022.–	340.022.–	1.020.066.–
Capital humain	2.355.593.–	2.746.993.–	5.098.069.–	10.200.655.–
Avantage de site	2.226.572.–	1.965.143.–	4.988.874.–	9.180.590.–
Coût total	4.922.187.–	5.052.158.–	10.426.965.–	20.401.310.–

Dédommagements versés aux cantons et contributions à la HEP

La HEP dédommage les cantons partenaires lorsqu'ils mettent à sa disposition des infrastructures et lorsqu'ils entretiennent ces infrastructures. Ces dédommagements viennent en déduction des contributions cantonales. Du coût total de 20,4 millions de francs sont déduits les dédommagements pour l'entretien (0,4 million de francs) et pour l'infrastructure (2,8 millions de francs). Le coût à répartir se monte à 17,2 millions de francs.

Le tableau 5 mentionne les contributions cantonales à la HEP.

Tableau 5

Dédommagements versés aux cantons et contributions nettes à la HEP

Calcul du coût total net

	Berne	Jura	Neuchâtel	Total
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Coût total	4.922.187.–	5.052.158.–	10.426.965.–	20'401'310.–
Dédommagement pour l'entretien	88.552.–	88.456.–	266.432.–	443'440.–
Dédommagement pour l'infrastructure	697.611.–	665.302.–	1.431.167.–	2.794'080.–
Contribution à la HEP-BEJUNE	4.136.024.–	4.298.400.–	8.729.366.–	17.163'790.–

2. Modalités de gestion de la phase transitoire

Mesures financières transitoires (art. 47)

Le concordat donne compétence au Comité stratégique de prendre des mesures visant à faciliter l'adaptation progressive aux modalités de financement décrites à l'article 38.

Durant les quatre premières années de fonctionnement de la HEP, les principes énoncés dans l'étude financière s'appliquent aux nouvelles filières ouvertes sur les plates-formes P1 et P2, à la P3, à la P4 ainsi qu'à l'administration centrale, aux frais d'infrastructure et à la réserve stratégique.

Le financement des formations initiées sous l'ancien droit est entièrement assumé par chaque canton, conformément à ses propres bases légales.

Ce principe de financement composite durant la période transitoire a des incidences qu'il convient d'analyser spécifiquement pour chaque canton.

VII. INCIDENCES DE L'ADHESION AU CONCORDAT POUR LE CANTON

1. Bref rappel de l'évolution récente des institutions neuchâteloises concernées

La loi sur la formation du personnel enseignant, adoptée par le Grand Conseil le 18 décembre 1985, a confirmé l'existence de deux institutions neuchâteloises de formation initiale des enseignant/es.

Ainsi, jusqu'ici, l'Ecole normale (EN) a formé les maîtres et maîtresses de l'école enfantine, les instituteurs et institutrices de l'école primaire et de la section préprofessionnelle de l'école secondaire ainsi que les enseignant-e-s spécialisé-e-s. Le Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire (SPES) a lui dispensé la

formation pédagogique aux enseignant-e-s secondaires des degrés I et II porteurs d'une licence ou d'un titre jugé équivalent.

Il est intéressant de relever que lors du débat relatif à cette loi, plusieurs voix s'étaient déjà élevées pour réclamer la création d'un institut pédagogique unique chargé d'assurer la formation pédagogique de l'ensemble des enseignant-e-s du canton. Concrètement, cette proposition a fait l'objet d'un postulat qui n'a alors été combattu ni par le Conseil d'Etat ni par le parlement. Il a pourtant fallu attendre 1992 pour qu'un groupe soit mandaté afin d'étudier les possibilités de rapprochement des institutions de formation des enseignant-e-s.

En janvier 1994, ce groupe a rendu un rapport qui précisait que: "Dans un premier temps, les institutions de formations initiales et continue des enseignant-e-s devraient être mises en réseau. Ce rapprochement constituerait un pas à faire afin de créer les conditions propices à la constitution d'une Haute école pédagogique (HEP) de l'arc jurassien".

En 1995, le directeur du SPES, qui avait reçu mandat d'étudier quelles pourraient être les modalités de la mise en réseau des institutions neuchâtelaises de formation pédagogique, proposa de:

- regrouper les directions des quatre institutions concernées en une seule direction collégiale;
- rattacher ces institutions, qui dépendaient de 3 services différents, au sein d'un même service du DIPAC;

- fusionner les commissions existantes en une seule commission consultative pour l'ensemble.

Les directeur/trice/s des institutions concernées ont dès lors oeuvré dans un esprit constructif à la concrétisation progressive de la mise en réseau qui a été formellement confirmée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 1997 concernant la création et le fonctionnement du réseau ECOS (EN, CPCE, ODRP et SPES).

Parallèlement au déroulement de l'étude de faisabilité puis de la phase de réalisation de la HEP-BEJUNE, le rapprochement et les collaborations entre les institutions du réseau ECOS n'ont cessé de s'intensifier. Ainsi, le 11 janvier 1999, le Conseil d'Etat prenait un nouvel arrêté qui regroupait la CPCE, l'ODRP et le SPES au sein d'une même entité (COS) dans le réseau ECOS.

Enfin, à l'horizon de l'an 2000, le site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE a été institué par l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 novembre 1999 qui précise que ce site est placé sous une direction unique. Une lettre du chef du DIPAC, accompagnant cet arrêté, annonce de plus le rattachement, dès janvier 2000, de l'ensemble ECOS à un seul et même service, à savoir le futur service de la formation des enseignant/es, du secondaire II et de l'informatique scolaire.

2. Projet de loi sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE)

Au moment où les parlements des 3 cantons concernés sont en passe d'adopter le concordat créant la HEP-BEJUNE, il est temps pour le canton de Neuchâtel d'ancrer l'existence de son site dans une nouvelle base légale cantonale adéquate qui entraîne

l'abrogation de l'actuelle loi sur la formation du personnel enseignant, du 18 décembre 1985.

a) Le projet de loi figurant en annexe appelle les commentaires suivants:

Article 2, site neuchâtelois

- Conformément aux articles 7 et 8 du concordat, l'entité neuchâteloise de la HEP-BEJUNE est constitué d'un seul site, localisé à La Chaux-de-Fonds; cela n'empêche pas l'ODRP d'avoir une antenne à Neuchâtel, afin de répondre à un besoin de proximité et de mettre à disposition des enseignants des ressources documentaires et multimédias. La dénomination du site devra faire l'objet d'une proposition caractérisée par la cohérence, commune aux trois cantons signataires du concordat.
- La structure de la direction du site, ainsi que son organisation, seront précisées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Article 4, dispositions transitoires

- La mention de l'ancien droit implique que les commissions concernées de l'EN et du SPES continuent leur mandat jusqu'à la fin des études relevant des institutions existant avant la signature du concordat.
- Selon les dispositions des articles 14, alinéa 2, et 16, alinéas 3 et 4, du règlement de l'Ecole normale, du 20 août 1999, la prolongation des études en cas d'insuffisance ne

peut excéder une année au total. Ainsi, l'ancien droit pourrait devoir être appliqué au plus tard jusqu'au terme de l'année scolaire 2003-2004.

- Conformément à l'article 35 du règlement du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire, du 22 décembre 1986, les poursuites ou compléments de formation consécutifs à un échec doivent être accomplis durant l'année suivante. Par conséquent, l'ancien droit relatif à la formation des enseignants secondaires s'appliquera jusqu'en juillet 2002, au plus tard.

- Les délais cités ci-devant impliquent que la direction du site neuchâtelois n'accorde aucun ajournement d'études ou congé durant la phase transitoire s'étendant d'août 2000 à juillet 2004.

Article 5, abrogation

- L'abrogation de la loi sur la formation du personnel enseignant, du 18 décembre 1985, entraîne trois conséquences majeures:
 - a) elle supprime l'institution des subsides particuliers en faveur des stagiaires du SPES (1000 francs par mois pour un candidat célibataire neuchâtelois). Par ailleurs, la fin du système des remplacements assurés par les étudiants de 3^e année de l'Ecole normale entraînera la suppression de tout revenu pour ces étudiants. La conséquence de ces suppressions sera d'augmenter d'une façon sensible les demandes de bourses d'études et de formation.

- b) L'obligation d'effectuer des séjours linguistiques prévue par la loi sur la formation du personnel enseignant sera remplacée par des dispositions comparables fixées par le règlement des études de la HEP-BEJUNE.
- c) Le projet de nouvelles structures de l'école secondaire neuchâteloise, actuellement en consultation, prévoit aux niveaux 7 à 9 des équipes pédagogiques formées de maîtres licenciés et de maîtres généralistes actuellement en fonction. Il n'est pas exclu que la HEP-BEJUNE envisage à terme la formation de maîtres généralistes pour l'enseignement dans les classes secondaires du degré inférieur. Ces considérations expliquent la nécessité de maintenir en vigueur l'article 25, alinéas 1 et 2, de la loi sur la formation du personnel enseignant, du 18 décembre 1985, en tant que disposition transitoire. La formation complémentaire prévue par cet article permet à des enseignants/es formés/es pour les niveaux - 2 à + 6 d'acquérir des compétences les autorisant à enseigner aux niveaux 7 à 9 de l'actuelle section préprofessionnelle.

b) *Modifications d'autres bases légales cantonales*

Outre l'abrogation de la loi sur la formation du personnel enseignant, du 18 décembre 1985, la création du site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE nécessitera la modification de deux autres dispositions légales, soit la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, et la loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983, révisée le 20 mai 1987.

Pour la loi sur l'organisation scolaire, il s'agit d'ajouter aux titres d'enseignement actuellement reconnus, délivrés par le Conseil d'Etat, le diplôme décerné par la HEP-BEJUNE (article 36), de supprimer les articles mentionnant l'existence du SPES (articles 37 et 43), et de mentionner que la mission de perfectionnement est dévolue notamment à la HEP-BEJUNE (article 44).

En ce qui concerne la loi sur l'école enfantine, il s'agit d'abroger l'article faisant mention de l'acquisition de la formation à l'Ecole normale (article 7) et d'ajouter aux titres actuellement reconnus le diplôme décerné par la HEP-BEJUNE (article 8).

3. Incidences financières de la création de la HEP-BEJUNE pour le canton de Neuchâtel

Outre les frais liés à une nouvelle localisation des institutions neuchâteloises qui sont présentés dans le chapitre suivant, les projections financières des coûts de la future HEP et de leur répartition entre les cantons concordataires ont fait l'objet d'une étude confiée aux experts de l'IDHEAP.

Les principaux résultats de cette étude ont été présentés au chapitre VI. du présent rapport. Il reste à analyser de façon plus détaillée quels seront les coûts de la future HEP pour notre canton et à les comparer aux coûts actuels engendrés pour les institutions constitutives neuchâteloises.

A propos des effectifs d'étudiants ou d'enseignants concernés par les activités de la future HEP, les responsables du projet et les experts de l'IDHEAP ont considéré qu'ils devraient être dans les années à venir pratiquement les mêmes que ceux enregistrés durant l'année 1998 qui a été retenue comme année de référence.

En ce qui concerne le nombre de formateurs engagés de façon permanente dans la HEP, les responsables du projet estiment qu'il correspondra à 65 "équivalents plein temps" (EPT) une fois que l'ensemble des nouvelles formations pédagogiques seront

dispensées, soit dès l'année scolaire 2003-2004. Actuellement le nombre de formateurs correspond à 70 EPT pour l'ensemble de l'espace BEJUNE et on admet que cet effectif sera suffisant pour assurer la juxtaposition des anciennes et des nouvelles formations durant la phase transitoire. Le passage progressif de 70 EPT à 65 EPT se fera très certainement au rythme des départs naturels planifiés entre 2001 et 2004. En ce qui concerne le nombre de formateurs engagés sur le site neuchâtelois de la HEP, il devrait rester le même qu'actuellement dans la mesure où les taux d'encadrement des étudiants à l'EN ou au SPES correspondent déjà aux standards prévus dans la future HEP.

Dans la mesure où les activités de la HEP se déploieront sur des sites cantonaux décentralisés afin de garantir des rapports de proximité nécessaires avec les écoles, l'effectif des collaborateurs/trices administratifs/ves et techniques devrait rester le même qu'actuellement mis à part les postes nouveaux de secrétaire général-e et de coordinateur/trice de la recherche.

En tenant compte des effectifs actuels et des valeurs de planifications retenues, l'étude de l'IDHEAP indique les résultats suivants:

a) Coût actuel des établissements neuchâtelois:

Coûts actuels des établissements neuchâtelois sur la base des comptes 1998					
	P1 = EN	P2 = SPES	P3 = CPCE	P4 = ODRP	TOTAL
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Frais de personnel	3.479.919.-	1.463.387.-	1.174.981.-	925.922.-	7.044.209.-
Frais de matériel et de service	226.289.-	145.235.-	236.480.-	361.941.-	969.945.-
Charges effectives	3.706.208.-	1.608.622.-	1.411.461.-	1.287.863.-	8.014.154.-

Charges supplétives	501.062.–	74.755.–	68.563.–	295.740.–	940.120.–
Total des charges	4.207.270.–	1.683.377.–	1.480.024.–	1.583.603.–	8.954.274.–
Autres données quantitatives					
Personnel enseignant (en EPT)	21.0	7.5	6.2	0	34.7
Personnel administratif (en EPT)	3.5	2	3	10	18.5
Surfaces actuelles (en m ²)	1'753	328	239	1'028	3'348

Remarque:

Les actuels comptes cantonaux offrent une image parfois tronquée des charges d'entretien et d'infrastructures. C'est pourquoi celles-ci ont été estimées et que l'on parle à leur sujet de charges supplétives. Pour ces estimations, un loyer annuel fictif de 200 francs par m² mis à disposition par le canton a été retenu. Quant au coût d'entretien, il correspond à la masse salariale actuelle du personnel d'entretien.

b) Coût prévu à l'horizon 2004 (voir tableau 5):

Fr.

- Une fois passée la phase transitoire, le dédommagement annuel brut dû par le canton de Neuchâtel à la HEP devrait s'élever à: 10.426.965.–
- Somme de laquelle il faut déduire les dédommagements reversés au canton par la HEP pour la mise à disposition des infrastructures et pour leur entretien: 1.697.599.–

- On obtient ainsi la somme nette effectivement payée
par le canton à la HEP 8.729.366.–

Il convient de relever que les dédommagements reversés au canton par la HEP ont été calculés sur la base des charges engendrées par les bâtiments actuels de l'EN, du SPES, du CPCE et de l'ODRP.

Ces dédommagements seront donc à revoir, en temps voulu, en fonction des charges effectives des infrastructures du site neuchâtelois une fois celui-ci localisé à Beauregard à La Chaux-de-Fonds.

c) Coût durant la phase transitoire 2001-2003

L'estimation des coûts de fonctionnement durant cette période qui contraindra plusieurs établissements constitutifs de la HEP à garantir la fin des anciennes formations tout en assurant la mise en œuvre des nouvelles formations est pour le moins délicate. Partant de l'hypothèse retenue par les responsables du projet et par les experts de l'IDHEAP, il faut s'attendre au niveau des budgets du site neuchâtelois à une augmentation progressive des charges effectives qui devraient passer du niveau actuel, soit de 8.014.154 francs (sans charges supplétives) au niveau prévu en 2004, soit à 8.729.366 francs (cf. tableau 5).

Cette augmentation de charges effectives de l'ordre de 700.000 francs à l'horizon 2004 s'explique d'une part, par une élévation du niveau de formation voulue par les recommandations de la CDIP-CH relatives aux HEP et d'autre part, par les tâches nouvelles que la HEP-BEJUNE devra assumer par rapport au système de formation actuel.

Ainsi, la formation pédagogique des enseignants secondaires devra, pour répondre aux exigences du règlement de reconnaissance des titres adopté par la CDIP-CH, durer deux ans au lieu d'un actuellement. De plus, l'ensemble des enseignants en formation dans la HEP devront pouvoir participer, durant leurs études pédagogiques, à des activités de recherche encadrées par des formateurs compétents.

Afin de répondre à cette exigence, les formateurs actuels et futurs de la HEP devront acquérir dans les années à venir une formation postgrade certifiée. Dans ces conditions, il est difficilement concevable que ces formateurs conservent, comme c'est le cas actuellement pour les formateurs neuchâtelois, un statut de maître de lycée.

Une revalorisation du statut des formateurs a dès lors déjà été prise en compte dans les valeurs de planification utilisées dans l'étude IDHEAP. Ainsi, les charges effectives prévues pour le canton de Neuchâtel en 2004 prévoient qu'à cette date le statut des formateurs de la HEP aura été unifié au sein de l'espace BEJUNE selon les intentions de l'art. 28 du concordat. Il paraît en effet inéluctable que les collaborateurs d'une institution unique bénéficient du même statut (en terme de droit aux vacances, d'indice horaire et de salaire) quel que soit le site dans lequel ils exercent la part prépondérante de leur activité.

4. Localisation du site neuchâtelois de la HEP à Beaugard (La Chaux-de-Fonds)

La mise en œuvre des plans d'étude de la HEP engendrera des besoins nouveaux en locaux pour les institutions de formation initiale. En effet, un certain nombre de modules

communs de formation réuniront les étudiants de la filière -2/+6 et ceux de la filière +7/+12. Lors de ces périodes, 120 à 150 étudiants devront donc pouvoir suivre des cours dans un même lieu. Or, à ce jour, les infrastructures de l'Ecole normale et encore moins celles du SPES, ne peuvent accueillir de tels effectifs.

Le nouveau statut et les nouvelles tâches des formateurs, en particulier en matière d'encadrement de recherches, font que ceux-ci devront pouvoir tous bénéficier de bureaux.

La création du site neuchâtelois de la HEP et son organisation sous une direction commune doit, pour fonctionner de façon rationnelle, s'accompagner d'une localisation sur un site unique. Celle-ci est d'ailleurs souhaitée depuis plusieurs mois par les formateurs des institutions constitutives appelés à travailler de plus en plus en commun.

Après plusieurs études exploratoires et maintes recherches de locaux adéquats dans l'ensemble du canton, le Conseil d'Etat a acquis la conviction que le bâtiment de Beauregard à La Chaux-de-Fonds offrait la meilleure situation pour le futur site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE.

Rappelons que l'Etat loue actuellement le bâtiment de Beauregard à la ville de La Chaux-de-Fonds pour y loger huit classes du Lycée Blaise-Cendrars qui ne peuvent pour le moment pas être accueillies dans le bâtiment du Bois-Noir (rue du Succès).

Cette localisation des classes du lycée sur deux sites relativement distants (25 minutes environ de déplacement en transports publics) présente de nombreux inconvénients:

- impossibilité de déplacer des élèves d'un bâtiment à l'autre en cours de matinée ou d'après-midi;

- nécessité de disposer de plusieurs équipements et services à double (bibliothèque, médiathèque, réfectoire, etc.);
- difficulté d'organiser les activités communes (chorale, ciné-club, expositions, etc.);
- empêchement de réunir des cours à petits effectifs liés au choix de certaines options ou de cours facultatifs;
- nombreuses contraintes pour l'établissement des horaires des classes comme des maîtres.

Toutes ces raisons, auxquelles s'ajoute un coût très élevé de location (900.000 francs par année toutes charges comprises), ont poussé la direction du lycée à demander au DIPAC de pouvoir récupérer dès que possible les surfaces actuellement occupées par l'ODRP et le CPCE dans le bâtiment du Bois-Noir.

Ces surfaces correspondent en effet à 8 salles de classe et le départ de l'ODRP et du CPCE doit permettre au lycée de réunir tous ses élèves dans un seul bâtiment.

Sans entrer dans les détails, signalons que le réaménagement des surfaces libérées par l'ODRP et le CPCE ainsi que la réaffectation de deux salles spéciales devenues obsolètes suite à la réforme de la maturité (suppression de la géométrie descriptive et des travaux manuels) permettront au lycée de bénéficier de salles bien adaptées aux nouveaux besoins pédagogiques.

De plus, la direction du lycée demande qu'à l'occasion des travaux entrepris dans le bâtiment du Bois-Noir une médiathèque soit aménagée. Cette infrastructure, qui devient

indispensable au vu du développement des nouvelles technologies de l'information, fait actuellement défaut dans le bâtiment principal du lycée. Elle peut être réalisée en utilisant une partie des surfaces de l'actuelle bibliothèque ainsi que des salles annexes.

Ainsi, suite à une étude approfondie menée par un groupe réunissant des représentants d'ECOS, du lycée Blaise-Cendrars, du DIPAC ainsi que des architectes de l'Intendance des bâtiments de l'Etat et de la ville de La Chaux-de-Fonds, le Conseil d'Etat propose de localiser le site neuchâtelois de la HEP à Beauregard et de réunir l'ensemble des classes du lycée Blaise-Cendrars dans le bâtiment du Bois-Noir.

Cette solution, dont les modalités sont exposées ci-après, permet de répondre aux besoins des institutions concernées et de réaliser, à terme, de substantielles économies de fonctionnement par rapport à leur localisation actuelle.

Relevons encore que, dans sa séance du 29 mars 2000, le Conseil général de la ville de La Chaux-de-Fonds a accepté, à l'unanimité, de vendre à l'Etat le bâtiment de Beauregard au prix de 4.500.000 francs. Quant à la Société des anciens élèves de l'Ecole de commerce, propriétaire du terrain situé au nord dudit bâtiment, elle a accepté de vendre cette parcelle au prix de 350.000 francs.

L'analyse précise des besoins d'ECOS en matière de locaux montre en effet que la construction d'un bâtiment sur ce terrain doit permettre d'abriter le siège principal de l'ODRP et d'amener ainsi le centre de ressources documentaires et pédagogiques sur le même site que les institutions de formations initiales et continue des enseignants.

a) Bâtiment du Bois-Noir:

Après le départ du CPCE et de l'ODRP, certains aménagements seront entrepris pour recréer des salles de classes. Dans la mesure où de telles salles existaient déjà dans ces locaux avant leur transformation pour permettre l'accueil du CPCE et de l'ODRP (en 1991), le coût des travaux à réaliser sera relativement modeste. Il est estimé à 210.000 francs pour recréer 8 salles de classes. Ce montant comprend l'achat d'une partie de mobilier neuf, une autre partie pouvant être récupérée dans l'équipement actuel des salles occupées par le lycée à Beauregard.

Le développement des nouvelles technologies nécessite aujourd'hui la mise à disposition des élèves d'un lieu d'accès aux nouvelles sources d'information (CD rom, Internet...) en complément de la bibliothèque traditionnelle.

Cet équipement devient d'autant plus indispensable que la nouvelle maturité encourage et exige la réalisation de travaux de recherche personnelle de la part des étudiants.

Un groupe de travail, en collaboration étroite avec le service cantonal de l'intendance des bâtiments, propose ainsi:

- d'augmenter la surface de la bibliothèque actuelle en englobant le bureau du concierge et deux salles de travail déjà réservées aux élèves;
- de rendre l'espace plus convivial en réorganisant le stockage des ouvrages (retrait du compactus);
- d'installer des postes de travail informatiques (3 "marguerites" à 4 places);

- d'organiser le prêt des cassettes vidéos et autres supports audio-visuels selon les standards de gestion de bibliothèques.

Ces suggestions sont en parfaite conformité avec les propositions émises dans le "Rapport pédagogique pour la mise en œuvre de la plate-forme informatique" remis au Conseil d'Etat en septembre 1999.

Sur la base des devis établis, le coût de l'ensemble des travaux de réalisation d'une médiathèque au Bois-Noir est estimé à 190.000 francs y compris les frais d'acquisition et d'installation du matériel informatique et du mobilier adéquat.

b) Achat et aménagement du bâtiment de Beauregard

Comme indiqué en introduction, ce bâtiment permet de réunir en un même endroit les entités composant le site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE. Plus précisément, ce collège, qui a abrité l'ancienne Ecole de commerce de La Chaux-de-Fonds de 1913 à 1999, présente un volume suffisant pour accueillir les institutions de formations initiales et continue des enseignants, à savoir, les actuels:

- Ecole normale (EN),
- Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire (SPES), et
- Centre de perfectionnement du corps enseignant (CPCE),

ou, autrement dit, les futures plates-formes 1, 2 et 3 du site neuchâtelois de la HEP.

Dans une première hypothèse, le groupe de travail avait même envisagé d'aménager les combles du bâtiment afin de pouvoir y installer aussi le siège principal de l'ODRP ou la future plate-forme 4.

Ce scénario, qui exigeait de coûteux travaux de transformation, présentait en plus, l'inconvénient majeur d'occuper tous les volumes à disposition dès l'ouverture du site neuchâtelois de la HEP. Il a donc été abandonné afin de réserver au site des possibilités de développement ultérieur.

Les aménagements prévus dans le bâtiment de Beauregard veillent à respecter ses structures et son esthétique. Aucune intervention n'est prévue à l'extérieur de l'édifice. La cour, les murs de soutènement qui l'entourent ainsi que les arbres seront conservés. La plupart des salles de classe, les bureaux existant ainsi que l'aula et l'ancienne salle de gymnastique feront l'objet d'un simple rafraîchissement au niveau des peintures et de certains revêtements de sols ainsi que d'un changement des luminaires. L'appartement du concierge, libéré en 2001, ainsi que divers petits locaux seront affectés à l'aménagement de bureaux pour les formateurs.

La cafétéria sera implantée au rez-de-chaussée afin d'en garantir une bonne accessibilité.

Toutes les salles de cours et tous les bureaux seront câblés afin de permettre un accès direct soit au réseau pédagogique soit au noeud informatique cantonal.

La nouvelle salle de gymnastique, construite en 1978-79 à l'ouest du bâtiment, restera propriété de la ville de la Chaux-de-Fonds qui l'utilise pour ses propres écoles et qui la met à disposition des sociétés locales. Il est toutefois bien évident que le site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE pourra également l'utiliser selon ses besoins.

Au plan financier, une expertise du bâtiment a été effectuée par la gérance des immeubles de l'Etat et par les services financiers de la ville de La Chaux-de-Fonds en 1997. Il en ressort que la valeur cadastrale de l'immeuble y compris la nouvelle salle de gymnastique est de 4.713.000 francs. La valeur "assurance incendie" de l'immeuble seul est de 9.275.000 francs.

Dans son rapport adressé au Conseil général, le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds a fixé le prix de vente de l'immeuble à 4.500.000 francs tenant compte de l'intérêt que représente pour la ville l'implantation du site neuchâtelois de la HEP à Beauregard.

Les devis établis pour la totalité des travaux d'aménagement et de réfection du bâtiment (2200 m² de surfaces utiles) s'élèvent à 1.874.000 francs.

Il faut encore ajouter à cette somme un montant de 485.000 francs pour l'équipement et le mobilier des salles de cours, des bureaux et des locaux divers (salle des professeurs, cafétéria...). Cette estimation tient compte de la récupération de meubles et d'appareils dans les institutions actuelles ainsi que du rachat de certains éléments déjà présents à Beauregard.

c) Construction d'un bâtiment au nord de Beauregard

Comme indiqué précédemment, la seule entité du site neuchâtelois de la HEP qui ne sera pas intégrée à l'intérieur du bâtiment existant de Beauregard est l'ODRP. Il est toutefois primordial que le centre de ressources documentaires et multimedia fasse

partie du site de formation pédagogique. C'est pourquoi, la solution retenue est d'implanter l'ODRP sur la parcelle située au nord, de l'autre côté de la rue du 1^{er}-Août.

Le terrain d'une surface de 4335 m² est propriété de la Société des anciens élèves de l'Ecole de commerce qui a donné son accord pour le vendre à l'Etat au prix de 350.000 francs. Cette parcelle est frappée de quelques servitudes dont le projet de construction prévu peut s'accommoder sans problème.

Les autorités de la ville de la Chaux-de-Fonds ont, d'ores et déjà, demandé que la part non bâtie du terrain puisse demeurer une zone de sport et de loisirs pour le site de la HEP et pour le quartier. Les modalités d'utilisation et d'entretien restent à préciser.

La construction du nouveau bâtiment fait l'objet d'un mandat d'étude qui a été adressé à plusieurs bureaux d'architectes (conformément à l'art. 10.10 du règlement SIA 102). Les projets seront sélectionnés et appréciés par un collège d'experts dans lequel les services cantonaux et communaux concernés sont présents.

Le prix de cette construction, de 850 m² de surface utile, ne devra en aucun cas excéder 2.900.000 francs, honoraires et coût des aménagements extérieurs compris. La plupart des équipements existants de l'ODRP seront réutilisés. Il faut toutefois, prévoir une somme de 81.000 francs pour le câblage universel du bâtiment, l'équipement d'un espace médiathèque (dont l'ODRP est actuellement dépourvu) et quelques éléments de mobilier complémentaires.

La proposition d'installer l'ODRP dans une annexe à la fois intégrée au site de la HEP mais comprenant aussi un accès distinct permet de répondre aux attentes des deux publics principaux d'utilisateurs à savoir:

- les formateurs et les étudiants de la HEP;
- les enseignants ou étudiants externes à la HEP qui pourront ainsi accéder au centre de documentation et de ressources pédagogiques sans devoir entrer dans l'institution de formation.

Il faut aussi relever que le centre administratif et technique de l'ODRP sera déplacé de Neuchâtel à La Chaux-de-Fonds. Cependant, une antenne de l'ODRP, maintenue à Neuchâtel dans les locaux actuels de Champréveyres, assurera le service de prêt de proximité.

L'offre de l'ODRP répartie sur deux sites dans le canton sera ainsi conservée car elle répond à un évident besoin de proximité pour les enseignants qui doivent pouvoir accéder facilement et rapidement à des supports didactiques indépendamment des services complémentaires apportés par internet.

d) Calendrier:

Au vu des échéances imposées pour l'ouverture de la HEP-BEJUNE en août 2001, le Conseil d'Etat a, par voie d'arrêté, octroyé en janvier 2000 un crédit de 100.000 francs afin de permettre l'organisation d'un mandat d'étude à plusieurs architectes pour le bâtiment de l'ODRP et la réalisation de quelques aménagements urgents dans le bâtiment de Beauregard. Ceux-ci doivent préparer le déménagement du CPCE dont les locaux actuels seront libérés et transformés pour accueillir, dès que possible, des classes du lycée Blaise-Cendrars. Ainsi, dès l'acceptation du rapport et des décrets y relatifs par le Grand Conseil, les étapes prévues sont les suivantes:

- été 2000: premiers aménagements au Bois-Noir et rapatriement des classes du lycée pour la rentrée d'août 2000;

- achat du bâtiment de Beauregard et du terrain situé au nord;

- transformation et aménagement du bâtiment;

- construction du bâtiment de l'ODRP;

- délai final pour l'ensemble des travaux: été 2002.

Les aménagements prévus au Bois-Noir ne pourront être entièrement terminés qu'une fois que l'ODRP aura pu emménager dans ses nouveaux locaux. Mis à part celui du CPCE, les différents déménagements sont évidemment planifiés à l'horizon de l'été 2002 durant des périodes de vacances scolaires afin de perturber le moins possible les activités de formation.

En ce qui concerne la réaffectation des bâtiments libérés par les institutions d'ECOS, le service cantonal de l'intendance des bâtiments a déjà enregistré plusieurs demandes d'institutions étatiques ou paraétatiques qui souhaitent s'y installer. Ces demandes dépassent déjà les possibilités d'accueil et elles seront examinées attentivement dans les mois à venir.

e) Financement

Les coûts engendrés par le rapatriement de l'ensemble des classes du lycée Blaise-Cendrars au Bois-Noir et par la localisation du site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE à Beauregard peuvent être récapitulés de la façon suivante:

	Fr.
Aménagements du bâtiment du Bois-Noir:	Fr. 400.000.–
– création de salles de cours (y compris mobilier et équipements)	210.000.–
– création d'une médiathèque (y compris mobilier et équipements)	190.000.–
Bâtiment de Beauregard	Fr. 6.859.000.–
– Achat de l'immeuble	4.500.000.–
– Aménagements intérieurs (y compris réserve de 10% pour imprévus)	1.874.000.–
– Mobilier et équipements complémentaires	485.000.–
Construction du bâtiment ODRP	Fr. 3.331.000.–
– Achat du terrain	350.000.–
– Construction et aménagements extérieurs (y compris honoraires)	2.900.000.–
– Câblage et équipements	81.000.–
Autres	Fr. 89.000.–
– Déménagements (ECOS)	42.000.–
– % culturel	35.000.–
– Frais d'acquisition (émoluments et honoraires)	<u>12.000.–</u>
TOTAL	10.679.000.–
	arrondi à <u><u>10.700.000.–</u></u>

**Estimation des charges du site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE une fois installé à
Beauregard:**

Après une étude comparative des surfaces à entretenir et de leur nature, le service cantonal de l'intendance des bâtiments est d'avis que les charges de conciergerie et d'entretien du futur site seront environ les mêmes que celles engendrées par les bâtiments actuels. En effet, si ces derniers sont globalement plus petits, ils sont bien moins fonctionnels au niveau de l'entretien.

Si l'on excepte les 400.000 francs du crédit qui seront affectés au lycée Blaise-Cendrars, les charges financières annuelles induites par le futur site neuchâtelois de la HEP peuvent être évaluées à:

Fr. 300.000.– d'amortissement (2,5% pour les bâtiments et 10% pour les équipements)

Fr. 250.000.– de charges d'intérêts (environ 5% sur le 50% de l'investissement)

Fr. 70.000.– de loyer pour les locaux de l'ODRP à Neuchâtel

Ces chiffres sont à comparer avec les **charges actuelles d'ECOS**:

Outre les charges de conciergerie et d'entretien qui resteront les mêmes, les charges annuelles sont actuellement les suivantes:

Fr. 200.000.– environ de charges financières et de gros entretien liées aux bâtiments
de l'Ecole normale

Fr. 90.000.– de loyer imputé au CPCE

Fr. 207.500.– de loyer pour l'ODRP dont:

Fr. 116.000.– à Neuchâtel et

Fr. 91.500.– à La Chaux-de-Fonds

Fr. 70.000.– de loyer pour le bâtiment du SPES qui est propriété de la Caisse de pension du personnel de l'Etat.

Les charges annuelles engendrées par le futur site devraient donc être supérieures d'environ 50.000 francs aux charges d'infrastructures actuelles d'ECOS.

Ces estimations comparatives doivent toutefois être considérées avec une extrême prudence et appellent les remarques suivantes:

- L'évaluation des charges immobilières de l'actuelle Ecole normale (dont les deux bâtiments sont propriétés de l'Etat depuis longtemps) ne correspond certainement pas à la réalité de l'ensemble des coûts. C'est pourquoi les experts de l'IDHEAP ont préféré dans leur analyse (voir chapitre VI.) utiliser la notion de loyer supplétif en fonction des surfaces qui conduit à des montants nettement supérieurs.
- L'acquisition du bâtiment de Beauregard et la construction d'une annexe sur le terrain adjacent enrichissent de façon non négligeable le patrimoine immobilier de l'Etat. De plus, ces réalisations permettent de faire face aux besoins nouveaux en locaux engendrés par les nouvelles formations pédagogiques dispensées en HEP. Sans une nouvelle localisation sur un site unique, les institutions d'ECOS auraient dû impérativement trouver des locaux supplémentaires dont les loyers auraient conduit à un important excédent de charges.
- Les charges d'infrastructures des différents sites de la HEP-BEJUNE feront l'objet de dédommagements reversés aux cantons concordataires qui mettent à disposition les bâtiments. Or, selon les estimations qui ont été faites par les experts de l'IDHEAP, ces

montants permettront de couvrir les charges effectives induites par le nouveau site neuchâtelois.

Economies réalisées par le lycée Blaise-Cendrars

Les charges financières annuelles consécutives à l'investissement de 400.000 francs peuvent être estimées à 33.000 francs si l'on tient compte d'un amortissement de 2,5% de l'investissement immobilier (228.000 francs) et de 10% des dépenses de mobilier et d'équipements (172.000 francs) ainsi que d'une charge d'intérêt de 5% sur la moitié de l'investissement total.

D'autre part la "perte" des loyers jusque là imputés au CPCE (90.000 francs) et à l'ODRP (91.500 francs) représentera à l'avenir une "baisse de recettes" de l'ordre de 181.500 francs pour le lycée.

Considérant ces éléments, on peut estimer que l'abandon de la location de Beauregard (loyer annuel de 900.000 francs toutes charges comprises) se traduira par une réduction nette des charges annuelles du lycée de l'ordre de 685.000 francs.

Globalement, l'ensemble de l'opération de relocalisation des classes du lycée Blaise-Cendrars au Bois-Noir et de création du site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE à Beauregard, permettra à l'Etat de réaliser une économie nette de ses charges annuelles de l'ordre de 600.000 francs par rapport à la situation actuelle.

Au-delà des considérations financières, la réalisation de ces projets permettra de regrouper de façon beaucoup plus fonctionnelle et cohérente qu'actuellement tant les classes du lycée que les entités constitutives du site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE.

Ces multiples avantages organisationnels et pédagogiques l'emportent de façon évidente sur les désagréments que devront supporter certains étudiants et formateurs de la HEP appelés à se déplacer à La Chaux-de-Fonds durant les périodes de cours de leur formation.

L'établissement de la grille des heures de cours devra bien entendu tenir compte des horaires des transports publics.

Relevons encore à propos des déplacements, que la direction de la HEP-BEJUNE veillera, comme l'ont fait jusqu'ici les directions de l'EN et du SPES, à organiser les stages pratiques (plus de 50% du temps de formation) des étudiants dans les écoles les plus proches possible de leur lieu de domicile.

VIII. CONCLUSIONS

En conclusion, le Conseil d'Etat exprime sa satisfaction de pouvoir vous présenter un projet porteur d'importantes innovations pédagogiques. Les nouvelles formations doivent permettre aux futurs enseignants de notre région d'acquérir les compétences essentielles pour relever les défis toujours plus complexes que devra affronter l'école de demain tant en matière d'instruction que d'éducation.

Les projets de création de la HEP-BEJUNE et de localisation de son site neuchâtelois à Beauregard à La Chaux-de-Fonds sont financièrement raisonnables.

Ils permettent, de plus, d'implanter à La Chaux-de-Fonds de nouvelles filières d'études de niveau tertiaire et répondent ainsi à l'un des objectifs prioritaires du Conseil d'Etat qui vise à favoriser le développement des différentes régions du canton.

Le Conseil d'Etat vous prie, dès lors, de prendre en considération le présent rapport puis d'adopter les projets de loi et de décrets qu'il vous soumet ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 mai 2000

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

P. HIRSCHY

Le chancelier,

J.-M. REBER

(TABLEAU 1) HEP-BEJUNE - PHASE DE TRANSITION ALLANT DE 1998 À 2005

		98 - 99	99 - 00	00 - 01	01 - 02	02 - 03	03 - 04	04 - 05
BERNE	MEE	▨	▨	▨				
	MEP	▨	▨	▨				
	MEF	▨	▨	▨				
JURA	MEE	▨	▨	▨				
	MEP	▨	▨	▨				
NEUCHÂTEL	MEE	▨	▨	▨				
	MEP	▨	▨	▨				
BE/JU/NE	SEC			▨				
BES/BEJU	SEC	▨	▨	▨			▨	▨
HEP-BEJUNE	PREPRI				▨	▨	▨	▨
	SEC				▨	▨	▨	▨

 formations terminées en juin 2001
 formations se terminant après 2001
 nouvelles formations BEJUNE

¹ Formation de quelques étudiants bernois et jurassiens issus du BES et n'ayant pas terminé leur formation.

Décret

portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu l'article 39, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858;

vu l'accord visant à la création d'une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, de février et mars 1998;

vu le concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel;

vu l'arrêté approuvant le concordat créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du 3 mai 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 2000,

décète:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère au concordat créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Loi**sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel;

vu l'arrêté approuvant le concordat créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du 3 mai 2000;

vu le décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 2000,

décède:

Missions de la
HEP

Article premier ¹Conformément au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE), les missions de la HEP sont:

- a) la formation initiale du personnel enseignant des écoles enfantines, primaires, secondaires des niveaux 1 et 2;

b) la formation continue dudit personnel enseignant.

²La Haute école pédagogique conduit des travaux de recherche. Elle met en outre à disposition du personnel enseignant des ressources documentaires et multimédias.

Site neuchâtelois **Art. 2** Le site neuchâtelois de la Haute école pédagogique a son siège à La Chaux-de-Fonds.

Collaboration des écoles neuchâteloises **Art. 3** ¹Les écoles publiques neuchâteloises doivent fournir à la Haute école pédagogique un nombre suffisant de formateurs en établissement.

²Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles veille à l'application de cette disposition.

Dispositions transitoires **Art. 4** Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études dans le canton avant l'entrée en vigueur du concordat peuvent les achever selon les dispositions de l'ancien droit.

Abrogation **Art. 5** La présente loi abroge la loi sur la formation du personnel enseignant, du 18 décembre 1985, à l'exception de l'article 25, alinéas 1 et 2.

Référendum

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit s'il y a lieu à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Loi**portant révision de la loi sur l'école enfantine**

Le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 2000,

décrète:

Article premier La loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983, révisée le 20 mai 1987, est modifiée par les articles suivants:

Art. 7 Abrogé.

Art 8 ¹Les titres requis pour l'engagement ou la nomination à un poste de maîtresse ou de maître d'école enfantine sont:

- le diplôme décerné par la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) (-2 à +6);

- le diplôme de maître ou maîtresse d'école enfantine délivré par le Conseil d'Etat;
- le brevet pédagogique pour l'école enfantine délivré par le Conseil d'Etat;
- le brevet de maîtresse enfantine obtenu à l'Ecole normale de Delémont de 1974 à 1981;
- les titres jugés équivalents.

²L'autorisation d'enseigner à l'école enfantine délivrée à titre exceptionnel, par le Conseil d'Etat permet aussi l'engagement ou la nomination à un poste de maîtresse ou maître d'école enfantine.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Loi
portant révision de la loi sur l'organisation scolaire

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 2000,

décète:

Article premier La loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, est modifiée par les articles suivants:

Accès aux fonctions
et titres légaux

Art 36 Les titres requis pour la nomination à un poste de directeur ou de membre du personnel enseignant sont:

a) pour l'enseignement primaire:

- le diplôme délivré par la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) (- 2 à + 6);
- le diplôme d'instituteur ou d'institutrice délivré par le Conseil

d'Etat;

- les brevets spéciaux délivrés par le Conseil d'Etat;
- les titres jugés équivalents;

b) pour l'enseignement secondaire:

- le diplôme délivré par la HEP-BEJUNE (+ 7 à +12);
- le certificat d'aptitudes pédagogiques décerné par le Conseil d'Etat;
- le diplôme d'instituteur ou d'institutrice délivré par le Conseil d'Etat;
- les brevets spéciaux délivrés par le Conseil d'Etat;
- les titres jugés équivalents.

Certificat *Art. 37* Abrogé.

d'aptitudes
pédagogiques

Formation *Art. 43* Abrogé

pédagogique

Perfectionnement professionnel

Art. 44 ¹Les membres de la direction et du personnel enseignant sont tenus au perfectionnement professionnel propre à assurer l'efficacité de leur travail.

²La HEP-BEJUNE organise des cours, des stages et des conférences à cet effet.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Décret

portant octroi d'un crédit de 10.700.000 francs pour l'achat et la transformation du bâtiment de Beauregard (La Chaux-de-Fonds), l'achat du terrain situé au nord du bâtiment et la construction d'une annexe en vue d'y localiser le site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE);

vu le décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE);

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 2000,

décète:

Article premier Un crédit de 10.700.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour l'achat et la transformation du bâtiment de Beauregard (La Chaux-de-Fonds),

l'achat du terrain situé au nord du bâtiment et la construction d'une annexe en vue d'y localiser le site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE.

Art. 2 Le Conseil d'Etat reçoit pouvoir de se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

ANNEXES

Annexe 1

CONCORDAT INTERCANTONAL
**CREANT UNE HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE COMMUNE AUX
CANTONS DE BERNE, DU JURA ET DE NEUCHATEL (HEP-
BEJUNE)**

1. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA HEP**Article premier**
Parties au concordat

¹Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel créent une Haute Ecole Pédagogique, HEP-BEJUNE (ci-après HEP).

²Pour le canton de Berne, le concordat s'applique à la partie de langue française.

³D'autres cantons peuvent adhérer au concordat selon les modalités fixées à l'article 45.

Art. 2
Mission générale de la HEP

¹La HEP est une institution du degré tertiaire chargée de la formation initiale des enseignantes et enseignants de l'école enfantine, de l'école primaire, des écoles du niveau secondaire 1 et du niveau secondaire 2, de la formation continue de l'ensemble du personnel enseignant; elle conduit des travaux de recherche; elle met à disposition des ressources documentaires et multimédias dans les domaines ressortissant à l'éducation et à l'instruction.

²Elle peut assumer d'autres missions d'intérêt cantonal ou intercantonal dans le domaine de la formation.

Art. 3
Statut et siège de la HEP

¹La HEP est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité morale.

²Elle est une institution unique dont l'activité est répartie sur les

cantons concordataires.

³Elle a son siège à Porrentruy, dans le canton du Jura.

Art. 4
Collaboration avec
d'autres cantons et
institutions

¹La collaboration avec d'autres cantons en matière de formation des enseignantes et enseignants fait l'objet de conventions passées entre les cantons concordataires et le ou les cantons intéressés.

²Dans le cadre de sa mission, la HEP peut passer des contrats de collaboration avec d'autres institutions de formation.

Art. 5
Associations
professionnelles

La HEP consulte les associations professionnelles dans les affaires importantes, notamment celles concernant les grandes orientations en matière de formation, et dans toutes celles qui ont trait au statut du personnel.

2 ORGANISATION ET STRUCTURE DE LA HEP

2.1. Généralités

Art. 6
Structure de la HEP

¹Chaque canton concordataire met un site à disposition de la HEP.

²La mission de la HEP est répartie entre plusieurs domaines d'activités désignés par le terme de plates-formes.

Art. 7
Sites

¹Un site représente l'ensemble des établissements, services et infrastructures requis par la HEP sur le territoire d'un canton.

²Les bâtiments et équipements qui font partie d'un site sont loués ou vendus à la HEP par le canton. La HEP peut louer ou acquérir d'autres bâtiments et équipements.

Art. 8
Plates-formes

¹Les plates-formes sont des organes internes de la HEP sans personnalité juridique.

²A sa création, la HEP dispose de quatre plates-formes. Elles ont les missions suivantes:

- a) formation initiale préscolaire et primaire;
- b) formation initiale secondaire 1 et 2;
- c) formation continue;
- d) recherche, ressources documentaires et multimédia.

Art. 9
Formation en
établissement

Les cantons concordataires garantissent à la HEP l'accès à leurs écoles afin de permettre l'organisation de la formation en établissement dans les meilleures conditions.

2.2. Organes de la HEP

Art. 10
Organes de la HEP

Les organes de la HEP sont les suivants:

1. Le Comité stratégique
 - 1.1. Les organes consultatifs du Comité stratégique: la Commission scientifique et le Conseil de la HEP
2. Le Comité de direction et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel
 - 2.1. L'organe participatif du Comité de direction: le Conseil des formatrices et formateurs
3. Les directrices et directeurs
 - 3.1. Les directrices et directeurs des plates-formes
 - 3.2. Les directrices et directeurs des sites
4. La/Le secrétaire général-e
5. L'organe de contrôle

2.2.1. *Comité stratégique*

Art. 11
Principes

¹Le Comité stratégique est l'organe suprême de la HEP.

²Il est composé des conseillères ou conseillers d'Etat et ministre des départements de l'instruction publique des cantons concordataires.

Art. 12
Tâches

Le Comité stratégique prend des décisions dans les domaines suivants:

1. Objectifs stratégiques

- a) fixer les objectifs généraux et à long terme;
- b) édicter les plans de formation;
- c) définir la politique de la recherche;
- d) décider des collaborations avec d'autres institutions;
- e) fixer les objectifs d'évaluation et de contrôle de la qualité;
- f) édicter les mesures nécessaires à la régulation du nombre des étudiantes et étudiants;
- g) informer les Parlements sur les activités de la HEP.

2. Règlements et statuts

- a) édicter le règlement d'application du concordat;
- b) régler les relations entre les organes de la HEP, en particulier

édicter les règlements de la Commission scientifique, du Conseil de la HEP, du Comité de direction et du Conseil des formatrices et formateurs;

- c) arrêter le statut du personnel;
- d) arrêter le statut des étudiantes et étudiants et le règlement des études.

3. Nominations

- a) nommer et arrêter les cahiers des charges des directrices et directeurs, des membres du Comité de direction, de la présidente ou du président du Comité de direction et de la/du secrétaire général-e;
- b) nommer les membres de la Commission scientifique et du Conseil de la HEP.

4. Structures

- a) localiser les plates-formes et répartir leurs activités entre les cantons;
- b) créer ou regrouper des plates-formes, au besoin redéfinir la mission des plates-formes existantes.

5. Gestion, finances

- a) définir les principes de gestion financière de la HEP;
- b) pondérer la participation financière des cantons concordataires;
- c) arrêter la planification financière, le budget et les montants affectés à la réserve stratégique de la HEP;
- d) adopter les comptes;
- e) fixer les montants des taxes et écolages dus par les étudiantes et étudiants;
- f) désigner l'organe de contrôle de la gestion de la HEP.

6. Compétences générales

- a) consulter la Commission scientifique et le Conseil de la HEP sur les questions les concernant;
- b) statuer sur toute question qui n'est pas du ressort d'un autre organe de la HEP.

Art. 13 Décisions

Le Comité stratégique prend ses décisions par consensus.

2.2.1.1. *Organes consultatifs du Comité stratégique: la Commission scientifique et le Conseil de la HEP*

Art. 14 Commission scientifique

¹La Commission scientifique regroupe des spécialistes en matière de sciences de l'éducation et de recherche; elle se réunit à la requête du Comité stratégique ou intervient de sa propre initiative.

²Elle se prononce notamment sur les objectifs généraux et à long terme, les plans de formation et les projets de recherche de la HEP.

³Les membres sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

Art. 15
Conseil de la HEP

¹Le Conseil de la HEP regroupe des représentantes et représentants des formatrices et formateurs, du personnel administratif de la HEP, des étudiantes et étudiants de la HEP, des directrices et directeurs d'écoles, des associations d'enseignantes et enseignants, des associations de parents d'élèves ainsi que d'autres milieux intéressés; il se réunit à la requête du Comité stratégique ou intervient de sa propre initiative.

²Il se prononce sur le développement, la politique générale et la gestion de la HEP.

³Les membres sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

2.2.2. Comité de direction

Art. 16
Principes

¹Le Comité de direction est composé de quatre membres choisis parmi les directrices et directeurs des plates-formes et des sites.

²Les membres sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

³La présidente ou le président assume un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

⁴La/Le secrétaire général-e participe aux séances du Comité de direction, avec voix consultative.

Art. 17
Tâches

¹Le Comité de direction assure la mission, l'organisation et la gestion de la HEP.

²Il élabore les propositions ou projets nécessaires aux décisions du Comité stratégique, dans les domaines énumérés à l'article 12.

³Il dirige l'activité des plates-formes et veille à l'application du plan de formation.

⁴Il engage les formatrices et formateurs, sur préavis du Conseil des formatrices et formateurs.

⁵Il fixe la dotation en personnel administratif et technique.

⁶Il engage le personnel administratif et technique.

⁷Il associe les directrices et directeurs des plates-formes et des sites aux travaux liés à leurs mandats.

⁸Il ratifie la nomination des membres du Conseil des formatrices et formateurs.

Il consulte le Conseil des formatrices et formateurs sur les questions réservées à ce dernier.

Art. 18
Décisions

¹Le Comité de direction prend ses décisions d'un commun accord.

²Lorsque cette modalité ne permet pas de trancher, il soumet la question à la décision du Comité stratégique.

2.2.2.1. Organe participatif du Comité de direction: le Conseil des formatrices et formateurs

Art. 19
Conseil des formatrices et formateurs

¹Le Conseil des formatrices et formateurs réunit des personnes représentant les différentes catégories de formatrices et formateurs. Il accueille des représentantes et représentants des étudiantes et étudiants selon la nature des objets à traiter. Il est présidé par un de ses membres. Il se réunit à la requête du Comité de direction ou intervient de sa propre initiative.

² Il doit être consulté par le Comité de direction sur les objets suivants:

- a) définition des grandes orientations du plan de formation;
- b) examen, sur le plan pédagogique, de projets de recherche et de projets de collaboration avec d'autres institutions de formation;
- c) étude de tout autre dossier ayant un impact pédagogique majeur.

³ Il examine les dossiers de candidature des formatrices et formateurs dans le cadre d'une commission de nomination et préavise leur engagement.

⁴Un règlement régit le fonctionnement et le mode d'élection du Conseil des formatrices et formateurs.

2.2.3. Directrices et directeurs

2.2.3.1. Directrices et directeurs des plates-formes

Art. 20
Principes et tâches

¹ Une formatrice ou un formateur assume la fonction de directrice ou directeur de plate-forme.

²La directrice ou le directeur de plate-forme assume entre autres les tâches suivantes:

- a) organiser les activités de la plate-forme selon le plan de formation de la HEP ainsi que les décisions du Comité stratégique et du Comité de direction;
- b) coordonner les activités entre les différents lieux d'implantation de la plate-forme, en étroite collaboration avec les directrices et directeurs des sites;
- c) assurer le fonctionnement de la plate-forme dans le cadre des moyens et ressources alloués par le Comité de direction.

³Elle/Il assume un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Art. 21
Recherche

La directrice ou le directeur de la plate-forme responsable de la recherche assume, compte tenu des nécessités et besoins de la formation, entre autres les tâches suivantes:

- a) coordonner la recherche effectuée dans la HEP;
- b) initier l'obtention de mandats de recherche et de leur financement;
- c) coordonner la recherche de la HEP et celle effectuée dans des institutions partenaires;
- d) planifier la politique de publication de la HEP.

2.2.3.2. Directrices et directeurs des sites

Art. 22
Principes et tâches

¹Dans chaque site cantonal une formatrice ou un formateur assume la fonction de directrice ou directeur.

²La directrice ou le directeur de site assume entre autres les tâches suivantes:

- a) assurer la mission de la HEP sur le site;
- b) assumer la gestion administrative et technique du site en collaboration avec la/le secrétaire général-e;
- c) coordonner les diverses activités se déroulant sur le site;
- d) présider le collège des formatrices et formateurs du site.

³Elle/Il assume un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

2.2.4. Secrétaire général-e

Art. 23
Principes et tâches

La/le secrétaire général-e est responsable de l'administration de la HEP et assure la bonne marche de ses organes en collaboration avec les directrices et directeurs. Elle/Il assume entre autres les tâches

suivantes:

- a) diriger l'administration de la HEP ;
- b) assurer les relations avec les responsables des cantons en matière de bâtiments et équipements ;
- c) assurer la gestion financière de la HEP.

2.2.5. Organe de contrôle de la gestion de la HEP

Art. 24
Désignation
Mandat

¹L'organe de contrôle est une société de révision ou un contrôle cantonal des finances.

²L'organe de contrôle examine la gestion de la HEP, en particulier la gestion financière. Il présente chaque année un rapport de contrôle de la gestion et de révision des comptes au Comité de direction qui le transmet au Comité stratégique.

³Il peut exécuter des mandats de révision particuliers à la demande du Comité stratégique.

2.3. Surveillance de la HEP

Art. 25
Rapports avec les
gouvernements et les
parlements

¹La HEP est placée sous la surveillance des gouvernements et sous la haute surveillance des parlements des cantons concordataires.

²Par l'intermédiaire des gouvernements, elle renseigne les commissions parlementaires compétentes sur son activité et sa gestion; elle transmet son rapport d'activité annuel aux parlements.

3. PERSONNEL DE LA HEP

3.1. Formatrices et formateurs

Art. 26
Principes

¹Le Comité de direction détermine le canton dont relève le statut de la formatrice ou du formateur en fonction du site où elle/il exerce son activité principale.

²Les formatrices et formateurs peuvent être appelé-e-s à exercer leurs activités dans les trois sites.

³Le principe de la liberté académique est garanti dans le cadre de la mission de la HEP.

Art. 27
Conditions de travail
et de rémunération

Le Comité stratégique peut, sur proposition du Comité de direction, et après consultation du Conseil des formatrices et formateurs, édicter un règlement dérogeant aux statuts cantonaux, dans les domaines suivants:

a) nombre d'heures d'enseignement et nombre de semaines de cours;

b) cahier des charges des formatrices et formateurs;

c) conditions de rémunération, dans le but de les harmoniser.

Les droits acquis individuels sont garantis.

Art. 28
Statut harmonisé

¹A terme, le Comité stratégique arrête un statut harmonisé qui s'applique aux personnes nouvellement engagées.

²Il peut mettre les formatrices et formateurs déjà engagé-e-s au bénéfice du statut harmonisé, pour autant qu'il leur soit plus favorable.

Art. 29
Mandats limités
dans le temps

Le Comité de direction a la compétence d'engager, aux conditions qu'il définit, les formatrices et formateurs dont le mandat est limité dans le temps.

Art. 30
Formatrices et
formateurs en
établissement

¹Les cantons veillent à mettre à disposition de la HEP un nombre suffisant de formatrices et formateurs en établissement.

²Le Comité stratégique fixe le statut et la rémunération des formatrices et formateurs en établissement.

3.2. Personnel administratif et technique

Art. 31
Principes

¹Le Comité de direction détermine le canton dont relève le statut de chaque collaboratrice et collaborateur en fonction du site où elle/il exerce son activité principale.

²Les collaboratrices et collaborateurs peuvent être appelé-e-s à exercer leurs activités dans les trois sites.

³La-le secrétaire général-e procède à la répartition des postes administratifs et techniques entre le siège de la HEP et les sites.

Art. 32
Conditions de travail et
de rémunération

Le Comité stratégique peut, sur proposition du Comité de direction, édicter un règlement dérogeant aux statuts cantonaux, dans les domaines suivants:

a) nombre d'heures de travail et nombre de semaines de vacances;

b) cahier des charges;

c) conditions de rémunération, dans le but de les harmoniser.

Les droits acquis individuels sont garantis.

Art. 33
Statut harmonisé

¹A terme, le Comité stratégique arrête un statut harmonisé qui s'applique aux personnes nouvellement engagées.

²Il peut mettre les collaboratrices et collaborateurs déjà engagé-e-s au bénéfice du statut harmonisé, pour autant qu'il leur soit plus favorable.

4. ETUDIANTES ET ETUDIANTS DE LA HEP

Art. 34
Principes

¹Le statut des étudiantes et étudiants est fixé par le règlement des études.

²Les diplômes sont délivrés par la HEP.

³Les recours des étudiantes et étudiants sont soumis au droit et à la procédure du canton-siège de la HEP.

5. FINANCEMENT DE LA HEP

5.1. Frais de fonctionnement de la HEP

Art. 35
Frais de
fonctionnement

¹La HEP finance les frais de fonctionnement découlant des activités déployées dans les sites ainsi que ses propres frais administratifs.

²Les frais de fonctionnement comprennent notamment les salaires, les frais nécessaires à l'administration de la HEP, les frais d'infrastructure et d'entretien, les frais de matériel et de service.

5.2. Ressources de la HEP

Art. 36
Ressources

¹Les ressources de la HEP proviennent essentiellement des contributions financières des cantons concordataires.

²Les contributions financières des cantons sont fixées par le Comité stratégique.

³D'autres éléments peuvent s'ajouter aux ressources de la HEP:

- a) les taxes et participations liées aux prestations de la HEP;
- b) les écolages versés pour les étudiantes et étudiants provenant de cantons non signataires du concordat;
- c) des subsides de la Confédération, d'autres collectivités ou de tiers;
- d) les revenus provenant de contrats passés avec des universités ou avec des mandataires externes.

5.3. Contributions des cantons concordataires

Art. 37
Budget

¹Le Comité stratégique arrête à l'avance le montant des différentes contributions dues par chacun des cantons concordataires.

²Il annonce les sommes dues aux cantons concordataires neuf mois avant le début de l'année pour laquelle les contributions sont budgétisées.

³Les décisions du Comité stratégique lient les cantons concordataires.

Art. 38
Contributions dues
par les cantons
concordataires

La contribution annuelle de chaque canton concordataire est déterminée par une clé composée de trois parties:

a) chaque canton verse une contribution annuelle identique calculée en fonction du droit de codécision dans les organes de la HEP;

b) chaque canton verse une contribution proportionnelle au nombre d'heures suivies à la HEP par ses étudiantes et étudiants, participantes et participants; leur provenance est définie selon les critères fixés par le Comité stratégique.

c) chaque canton verse une contribution annuelle proportionnelle au nombre d'heures suivies dans les établissements de son propre site par les étudiantes et étudiants, participantes et participants de la HEP.

5.6. Taxes, participations et écolages

Art. 39
Taxes et participations

¹Les montants des taxes et participations liées aux prestations de la HEP sont harmonisés avec ceux des autres HEP de Suisse romande, selon le principe de la réciprocité.

² Il est loisible aux cantons concordataires de rembourser les taxes et participations ou de les financer, en tout ou en partie.

Art. 40
Ecolages

Le Comité stratégique fixe le montant des écolages dus par les cantons ou par les étudiantes et étudiants des cantons non signataires du concordat.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 41
Droit applicable

L'organisation et le fonctionnement de la HEP sont régis par le présent concordat et ses règlements.

A titre subsidiaire, le droit du canton-siège est applicable.

Art. 42
Litiges et arbitrages

Les cantons tentent d'aplanir à l'amiable leurs litiges découlant de

l'application du présent concordat.

Le règlement à l'amiable devait échouer, ils les soumettent à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres. Chaque partie au litige désigne un-e arbitre; les deux arbitres choisissent la/le troisième arbitre qui préside le tribunal arbitral. En cas de désaccord entre les parties, la/le président-e du tribunal arbitral est désigné-e par la/le président-e du tribunal du canton-siège de la HEP compétent en matière de droit administratif.

³Le tribunal arbitral décide selon l'équité; il applique la procédure administrative du canton-siège de la HEP.

Art. 43
Durée

Le concordat est de durée indéterminée.

Art. 44
Dénonciation

Les cantons peuvent dénoncer le concordat, sur préavis donné trois ans à l'avance pour le début d'une année scolaire.

²Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études conformément au concordat peuvent les achever malgré sa dénonciation, aux mêmes conditions.

Art. 45
Adhésion d'autres cantons

Tout canton intéressé peut adhérer au concordat au moyen d'une déclaration d'adhésion émanant du gouvernement sous réserve d'approbation du parlement. Les modalités d'adhésion peuvent faire l'objet d'un accord passé entre le Comité stratégique et le canton intéressé.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 46
Phase transitoire

¹Dans le cadre des dispositions arrêtées par l'Accord intergouvernemental de février et mars 1998, le Comité stratégique et le Comité de direction entreprennent tous les travaux nécessités par la mise en œuvre de la HEP. Ils prennent toutes les dispositions réglant le passage entre les anciennes et la nouvelle structure.

²Pendant le temps qui précède la mise en œuvre de la HEP, le Comité de direction est composé de quatre directrices ou directeurs de plates-formes et d'un-e représentant-e par canton concordataire en qualité de coordinatrice ou coordinateur cantonal-e.

Art 47
Mesures financières transitoires

¹Durant la période de transition entre les anciennes et la nouvelle structure de formation du corps enseignant, le Comité stratégique peut prendre des mesures financières transitoires dérogeant notamment à l'article 38 du concordat.

²Ces mesures visent à faciliter l'adaptation progressive aux modalités de financement fixées par le concordat.

³Elles prennent fin au plus tard 4 ans après la mise en œuvre de la HEP.

Art. 48
Statut et conditions
initiales pour le
personnel

¹Le personnel enseignant, administratif et technique actuel des institutions cantonales regroupées au sein de la HEP est réengagé par le Comité stratégique, sous réserve des alinéas 3 et 4; l'article 30 alinéa 2 demeure réservé.

²En dérogation aux articles 26 et 31, les personnes bénéficiant des droits acquis en fonction des articles 27 et 32 conservent leur statut cantonal.

³Les personnes qui ne possèdent pas les qualifications requises ont l'obligation d'acquérir les qualifications complémentaires nécessaires dans les meilleurs délais. Sinon, au-delà d'un délai fixé par le Comité stratégique, le rapport de service est en principe résilié, sous réserve de situations particulières laissées à l'appréciation du Comité stratégique.

⁴D'éventuelles suppressions de poste rendues nécessaires par l'évolution des besoins ou par la réorganisation inhérente à la création de la HEP s'effectuent sur la base d'une négociation entre les trois cantons partenaires.

Art. 49
Délai d'adaptation
des législations
cantonales

¹La législation cantonale contraire au présent concordat est suspendue dès son entrée en vigueur.

²Les cantons ont un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du concordat, pour adapter leur législation cantonale au droit concordataire.

Art. 50
Début de la mise en
œuvre de la HEP

Le Comité stratégique décide du début de la mise en œuvre de la HEP.

Art. 51
Entrée en vigueur

Après ratification par le Conseil fédéral, le concordat entrera en vigueur dès sa publication dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

STRUCTURE DU CONCORDAT

1. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA HEP (art. 1 à 5)
2. ORGANISATION ET STRUCTURE DE LA HEP (art. 6 à 25)
 - 2.1. Généralités
 - 2.2. Organe de la HEP
 - 2.2.1. *Comité stratégique*
 - 2.2.1.1. *Organes consultatifs du Comité stratégique:
la Commission scientifique et le Conseil de la HEP*
 - 2.2.2. *Comité de direction*
 - 2.2.2.1. *Organe participatif du Comité de direction: le Conseil des formatrices et formateurs*
 - 2.2.3. *Directrices et directeurs*
 - 2.2.3.1. *Directrices et directeurs des plates-formes*
 - 2.2.3.2. *Directrices et directeurs des sites*
 - 2.2.4. *Secrétaire général-e*
 - 2.2.5. *Organe de contrôle de la gestion de la HEP*
 - 2.3. Surveillance de la HEP
3. PERSONNEL DE LA HEP (art. 26 à 33)
 - 3.1. Formatrices et formateurs
 - 3.2. Personnel administratif et technique
4. ETUDIANTES ET ETUDIANTS DE LA HEP (art. 34)
5. FINANCEMENT DE LA HEP (art. 35 à 40)
 - 5.1. Frais de fonctionnement de la HEP
 - 5.2. Ressources de la HEP
 - 5.3. Contributions des cantons concordataires
 - 5.4. Taxes, participations et écolages
6. DISPOSITIONS PARTICULIERES (art. 41 à 45)
7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 46 à 51)

Annexe 2

Organigramme de la HEP-BEJUNE

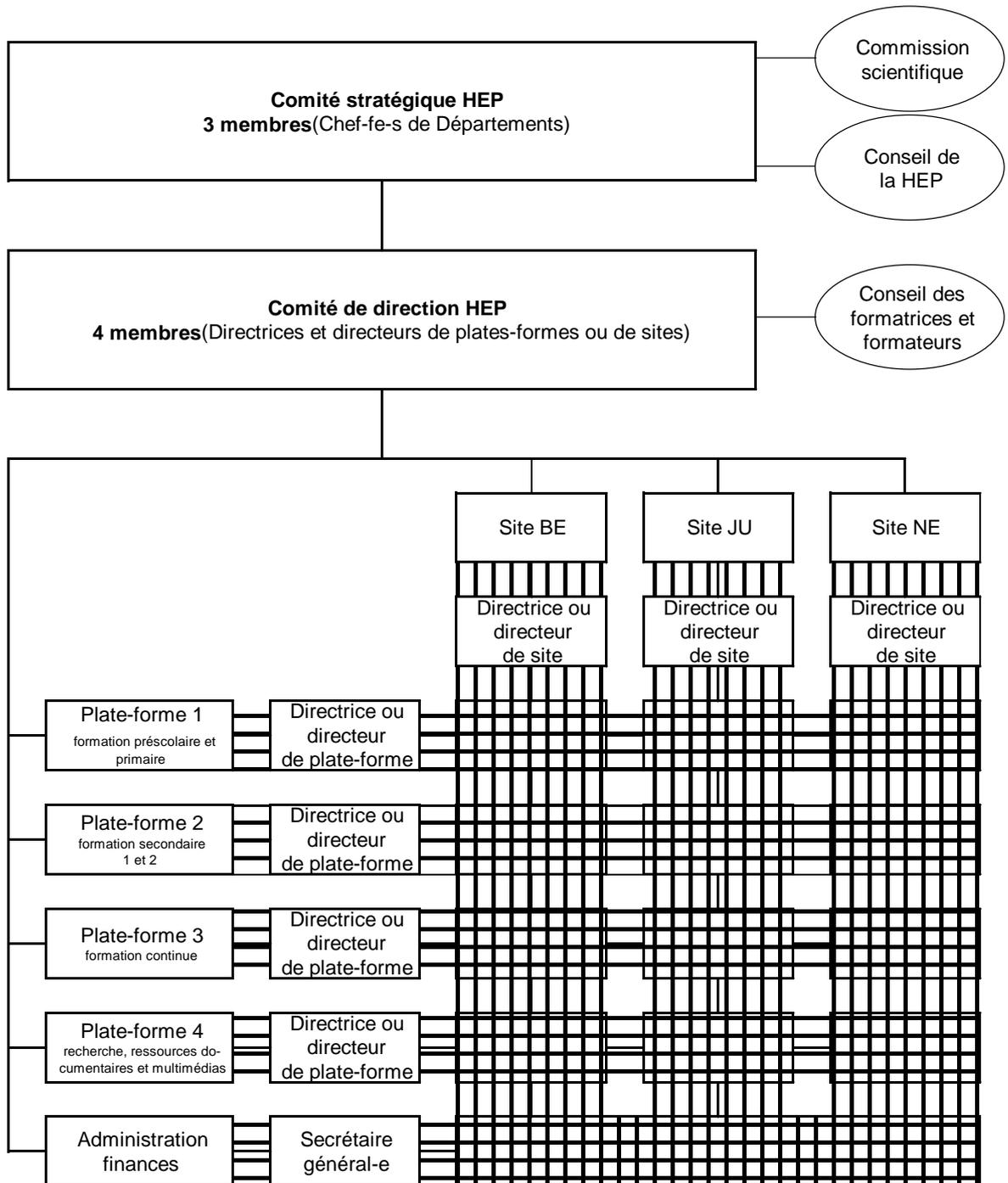


TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION	
II. APERÇU HISTORIQUE	
1. Thèse et recommandations de la CDIP-CH	
2. Phase exploratoire BEJUNE	
3. Accord intergouvernemental de 1998	
III. PHASE DE CREATION	
1. Conventions et collaborations	
2. Groupes de travail	
3. Comité de direction provisoire	
IV. LA HEP-BEJUNE	
1. Phase initiale et transitoire	
2. Présentation générale	
V. LE CONCORDAT	
1. Commentaire article par article	
VI. FINANCEMENT	
1. Etude financière	
2. Modalités de gestion de la phase transitoire	
VII. INCIDENCES DE L'ADHESION AU CONCORDAT POUR LE CANTON	
1. Bref rappel de l'évolution récente des institutions neuchâtelaises concernées	

2. Projet de loi sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE)
3. Incidences financières de la création de la HEP-BEJUNE pour le canton de Neuchâtel
4. Localisation du site neuchâtelois de la HEP à Beauregard (La Chaux-de-Fonds)

VIII. CONCLUSIONS

Tableau 1: HEP-BEJUNE – phase de transition allant de 1998 à 2005

Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)

Loi sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE)

Loi portant révision de la loi sur l'école enfantine

Loi portant révision de la loi sur l'organisation scolaire

Décret portant octroi d'un crédit de 10.700.000 francs pour l'achat et la transformation du bâtiment de Beauregard (La Chaux-de-Fonds), l'achat du terrain situé au nord du bâtiment et la construction d'une annexe en vue d'y localiser le site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE

ANNEXES

Annexe 1: Concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)

Annexe 2: Organigramme de la HEP-BEJUNE

Table des matières